

**OFFRE PUBLIQUE DE RETRAIT SUIVIE D'UN RETRAIT OBLIGATOIRE
VISANT LES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ**

TRONIC'S MICROSYSTEMS (« TRONIC'S »)



INITIÉE PAR LA SOCIÉTÉ

TDK ELECTRONICS AG (« TDK »)



CONSEILLÉE PAR



PRÉSENTÉE PAR



NOTE D'INFORMATION ÉTABLIE PAR LA SOCIÉTÉ TDK (l'« Initiateur »)

PRIX DE L'OFFRE : 5,56€ par action TRONIC'S

DUREE DE L'OFFRE : 10 jours de négociation

Le calendrier de l'offre publique de retrait sera fixé par l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») conformément aux dispositions de son règlement général.



En application de l'article L. 621-8 du code monétaire et financier et de l'article 231-23 de son règlement général, l'AMF a, en application de la décision de conformité de l'Offre en date du 6 novembre 2025, apposé le visa n°25-430 sur la présente note d'information (la « **Note d'Information** »). Cette Note d'Information a été établie par la société TDK et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1, I, du code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié « si le document est complet

et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes ». Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

AVIS IMPORTANT

A l'issue de l'offre publique de retrait faisant l'objet de la présente Note d'Information, la procédure de retrait obligatoire prévue par l'article L.433-4, II du code monétaire et financier sera mise en œuvre, les conditions d'un tel retrait étant déjà réunies. Les actions TRONIC'S non apportées à l'offre publique de retrait seront transférées à TDK en contrepartie d'une indemnisation égale au prix de l'offre publique de retrait par action, soit 5,56 euros par action TRONIC'S, nette de tous frais.

La Note d'Information est disponible sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org), et peut être obtenu sans frais auprès de :

TDK Electronics AG
Rosenheimer Strasse 141 e
81671 Munich, Allemagne

Société Générale
GLBA/IBD/ECM/SEG
75886 Paris Cedex 18

Conformément à l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, les informations relatives aux caractéristiques juridiques, financières et comptables de TDK seront mises à disposition du public au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'offre publique de retrait. Un communiqué sera diffusé pour informer le public des modalités de mise à disposition de ces informations.

TABLES DES MATIERES

1. PRESENTATION DE L'OFFRE.....	6
1.1 Introduction	6
1.2 Contexte et motifs de l'Offre.....	7
1.2.1 Contexte de l'Offre.....	7
1.2.2 Répartition du capital et des droits de vote de la Société	8
1.2.3 Déclarations de franchissement de seuils	8
1.2.4 Motifs de l'Offre.....	9
1.3 Intentions de l'Initiateur pour les douze mois à venir	10
1.3.1 Stratégie industrielle, commerciale et financière	10
1.3.2 Orientations en matière d'emploi.....	10
1.3.3 Politique de distribution de dividendes de la Société	10
1.3.4 Composition des organes sociaux et direction de la Société	11
1.3.5 Synergies.....	11
1.3.6 Intentions concernant une éventuelle fusion	11
1.3.7 Intention concernant la mise en œuvre d'un retrait obligatoire et la radiation d'Euronext Growth Paris.....	11
1.3.8 Intérêt de l'Offre pour la Société et les actionnaires.....	12
1.4 Accords pouvant avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'Offre ou son issue	12
1.4.1 Pacte d'actionnaire entre TDK et Thales AVS France	12
1.4.2 Contrat de Transfert Technologique entre TRONIC'S et Thales AVS France	16
2 CARACTÉRISTIQUES DE L'OFFRE.....	17
2.1 Termes de l'Offre	17
2.2 Titres visés par l'Offre.....	17
2.3 Autorisations réglementaires.....	17
2.4 Modalités de l'Offre	18
2.5 Procédure d'apport à l'Offre Publique de Retrait	18
2.6 Modalités du Retrait Obligatoire.....	19
2.7 Calendrier indicatif de l'Offre	20
2.8 Frais liés à l'Offre	21

2.9	Mode de financement de l'Offre	21
2.10	Remboursement des frais de courtage	21
2.11	Restrictions concernant l'Offre à l'étranger	21
2.12	Régime fiscal de l'Offre	22
2.12.1	Actionnaires personnes physiques résidents fiscaux de France, agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas des opérations de bourse à titre habituel (c'est-à-dire dans des conditions qui ne sont pas analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par un professionnel), ne détenant pas des actions dans le cadre d'un PEE (y compris par l'intermédiaire d'un FCPE), et dont le gain net qui serait le cas échéant réalisé sur leurs actions ne serait pas acquis en contrepartie des fonctions de salarié ou dirigeant	23
2.12.2	Actionnaires personnes morales résidents fiscaux de France et assujettis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun	27
2.12.3	Actionnaires non-résidents fiscaux de France	28
2.12.4	Autres actionnaires	29
2.12.5	Taxe sur les transactions financières et droits d'enregistrement ...	30
3	ÉLÉMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE L'OFFRE	31
3.1	Références et méthodes d'évaluation écartées	31
3.1.1	Actif net comptable / actif net réévalué	31
3.1.2	Actualisation des flux de dividendes	31
3.1.3	Objectif de cours des analystes financiers	32
3.1.4	Multiples transactions comparables	32
3.1.5	Analyse des accords entre TDK et Thales au titre du pacte d'actionnaire	32
3.2	Analyse des accords annexes	33
3.3	Méthodes et références d'évaluation retenues	33
3.3.1	Principaux éléments de référence et sources d'information	34
3.3.2	Éléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres	34
3.3.3	Source d'information extérieure	35
3.4	Méthodes retenues à titres principal pour apprécier le prix de l'action	35

3.4.1	Actualisation des flux de trésorerie disponible futurs (DCF)	35
3.4.1.1	Présentation du plan d'affaires 03/2026e-03/2030e	36
3.4.1.2	Calcul du Coût Moyen Pondéré du Capital.....	37
3.4.2	Analyse du cours de bourse	39
3.4.3	Multiples des comparables boursiers.....	41
3.5	Synthèse des éléments d'appréciation du Prix par Action proposé	43
4	MODALITÉS DE MISE A DISPOSITION DES INFORMATIONS RELATIVES A L'INITIATEUR	44
5	PERSONNES QUI ASSUMENT LA RESPONSABILITÉ DE LA NOTE D'INFORMATION	44
5.1	Pour l'Initiateur	44
5.2	Pour la Banque Présentatrice	44

1. PRESENTATION DE L'OFFRE

1.1 Introduction

En application du Titre III du Livre II et plus particulièrement des articles 236-3 et 237-1 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** »), la société TDK Electronics AG, société non cotée de droit allemand, située Rosenheimerstr 141 e, 81671 Munich, Allemagne, et immatriculée sous le numéro HRB127250 (« **TDK** » ou l'« **Initiateur** »), filiale à 100% de TDK Corporation, société cotée de droit japonais, dont le siège social se situe à 5-1, Nihonbashi 2-chome, Chuo-ku Tokyo, Japon, propose de manière irrévocable à l'ensemble des actionnaires de la société de Tronic's Microsystems, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 9 046 492 euros, dont le siège social est situé au 98 rue du Pré de l'Horre, 38920 Crolles, France, immatriculée au RCS de Grenoble sous le numéro 412 152 019, (« **TRONIC'S** » ou la « **Société** » et, ensemble avec ses filiales directes ou indirectes, le « **Groupe TRONIC'S** » ou le « **Groupe** »), d'acquiescer en numéraire la totalité des actions de la Société non détenues par le concert qu'il forme avec la société Thales AVS France, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 75/77 avenue Marcel Dassault, 33700 Merignac, France (« **Thales** » et, ensemble avec TDK, le « **Concert** ») (les « **Actions** »), au prix unitaire de 5,56 euros par Action (le « **Prix de l'Offre** ») dans le cadre d'une offre publique de retrait (« **Offre Publique de Retrait** »), qui sera immédiatement suivie d'une procédure de retrait obligatoire (le « **Retrait Obligatoire** » et avec l'Offre Publique de Retrait, l'« **Offre** ») conformément aux dispositions des articles 237-1 à 237-10 du règlement général de l'AMF (le « **RGAMF** »).

Les Actions sont admises aux négociations sur Euronext Growth Paris (« **Euronext Growth** ») sous le Code ISIN FR0004175099, (mnémonique : ALTRO).

L'Offre est présentée par Société Générale, en qualité d'établissement présentateur (la « **Banque Présentatrice** ») qui garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre, conformément à l'article 231-13 du règlement général de l'AMF.

La durée de l'Offre Publique de Retrait sera de 10 jours de négociation, conformément aux dispositions de l'article 236-7 du règlement général de l'AMF.

A la date de la présente Note d'Information, à la suite des opérations décrites à la Section 1.2.1 (« **Contexte de l'Offre** ») de la Note d'Information, l'Initiateur détient directement 7 901 306 actions représentant 15 802 612 droits de vote théoriques, soit 87,34% du capital et 87,73% des droits de vote théoriques de la Société. L'Initiateur agit de concert avec Thales qui détient 913 708 actions représentant 1 827 416 droits de vote théoriques, soit 10,10% du capital et 10,14% des droits de vote théoriques de la Société. Au total, le Concert détient 8 815 014 actions représentant 17 630 028 droits de vote, soit 97,44% du capital et 97,87% des droits de vote théoriques de la Société sur la base d'un nombre total de 9 046 492 actions représentant 18 013 541 droits de vote théoriques de la Société en application de l'article 223-11 du règlement général de l'AMF.

Conformément aux dispositions de l'article 236-3 du règlement général de l'AMF, l'Offre Publique de Retrait vise la totalité des actions de la Société non détenues par le Concert, soit à la connaissance de l'Initiateur à la date de la présente Note d'Information, un nombre total maximum de 231 478 actions de la Société et 383 513 droits de vote, représentant 2,56% du capital et 2,13% des droits de vote théoriques de la Société.

A la date de la présente Note d'Information et à la connaissance de l'Initiateur, il n'existe aucun autre titre de capital, ni aucun autre instrument financier ou droit pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou aux droits de vote de la Société autres que les actions de la Société.

L'Offre sera suivie d'une procédure de retrait obligatoire en application des dispositions des articles L. 433-4, II du Code monétaire et financier et 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF, les conditions du Retrait Obligatoire étant déjà réunies. Dans le cadre du Retrait Obligatoire, les actions TRONIC'S qui n'auraient pas été apportées à l'Offre Publique de Retrait seront transférées à l'Initiateur en contrepartie d'une indemnité en numéraire égale au Prix de l'Offre, soit 5,56 euros par Action, nette de tous frais.

1.2 Contexte et motifs de l'Offre

1.2.1 Contexte de l'Offre

TRONIC'S est un leader dans les solutions de capteurs inertiels MEMS (Micro-Electro-Mechanical-System). L'entreprise propose des technologies de pointe pour le contrôle de mouvement, le positionnement, la navigation et la surveillance d'état des systèmes critiques. Sa gamme complète comprend des accéléromètres, des gyroscopes, des capteurs et modules de vibration, ainsi qu'un service de fonderie ; contribuant ainsi à la transformation digitale des secteurs du transport, de l'énergie et de l'industrie.

Le 3 novembre 2016, l'AMF a déclaré conforme l'offre publique d'achat¹ visant les actions de TRONIC'S initiée par EPCOS AG, devenue TDK, au prix de 13,20 euros par action (l'« **Offre Publique d'Achat** »), animé par la volonté d'améliorer la position de la Société sur le marché de pointe des systèmes micro-électromécaniques (MEMS).

A l'issue de l'Offre Publique d'Achat, TDK détenait une participation majoritaire représentant 74,09% du capital et des droits de vote de la Société². Un pacte d'actionnaire constitutif d'une action de concert a été conclu entre TDK et Thales à l'issue de l'Offre Publique d'Achat faisant ressortir la participation du Concert à hauteur de 94,44% du capital et 91,02% des droits de vote (le « **Pacte** »)³.

À ce jour, à la suite (i) de l'Offre Publique d'Achat et (ii) de l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription de la Société pour un montant d'environ 28,9 millions d'euros⁴ (la « **Recapitalisation** »), entièrement souscrite par les membres du Concert le 25 novembre 2021, le Concert détient 97,44% des actions de la Société et 97,87%⁵ des droits de vote.

Il est précisé que depuis la Recapitalisation, aucun membre du Concert n'a acquis d'actions TRONIC'S, conclu de contrat ou acquis d'instrument lui permettant d'acquérir des actions TRONIC'S à sa seule initiative.

Dans le cadre de la cessation par TDK de l'activité de fabrication et de vente de produits utilisés dans les dispositifs d'armement pouvant causer des destructions, la Société et Thales ont conclu le 12 juin 2025 un contrat de transfert technologique et de licence⁶ (le « **Contrat de Transfert Technologique et de Licence** ») ayant pour objet le transfert de la fabrication de capteurs avec un procédé de fabrication spécifique à Thales. Dans le cadre du Contrat de Transfert Technologique et de Licence, la Société s'engage à transférer le processus de fabrication spécifique utilisé pour fabriquer des capteurs personnalisés développés avec Thales vers un site de fabrication appartenant à Thales. La Société et Thales s'octroient également des licences réciproques dans les conditions visées à l'article 1.4.2 ci-dessous à propos de leurs droits d'utilisation associés à cette technologie.

¹ D&I 216C2489 du 3 novembre 2016

² D&I 216C2489 du 3 novembre 2016

³ D&I 217C0218 du 19 janvier 2017

⁴ Communiqué de presse de la Société en date du 30 novembre 2021

⁵ D&I 221C3352 du 2 décembre 2021

⁶ Communiqué de presse de la Société en date du 12 juin 2025

1.2.2 Répartition du capital et des droits de vote de la Société

A la date de la présente Note d'Information, le capital social de la Société s'élève à 9 046 492 euros divisé en 9 046 492 actions ordinaires de 1,00 euro de valeur nominale chacune.

Le tableau ci-après présente la répartition du capital et des droits de vote de la Société à la date de la présente Note d'Information :

Actionnaire	Nombre d'Actions	% du capital	Nombre de droits de vote*	% de droits de vote
TDK	7 901 306	87,34%	15 802 612	87,73%
Thales	913 708	10,10%	1 827 416	10,14%
Total Concert	8 815 014	97,44%	17 630 028	97,87%
Public	231 478	2,56%	383 513	2,13%
Total	9 046 492	100%	18 013 541	100%

*Conformément à l'article 231-1 du règlement général de l'AMF, le nombre total de droits de vote est calculé sur la base de toutes les actions auxquelles sont rattachés des droits de vote, en ce comprises les actions dépourvues de droits de vote.

Il est rappelé qu'aucun membre du Concert n'a acquis d'actions TRONIC'S au cours des douze (12) derniers mois précédant l'annonce du projet d'Offre le 9 juillet 2025.

1.2.3 Déclarations de franchissement de seuils

Conformément aux dispositions des articles 223-11 et suivants du règlement général de l'AMF et aux dispositions des articles L. 233-7 et suivants du Code de commerce :

- aux termes d'une déclaration de franchissement de seuil en date du 2 décembre 2021, les sociétés TDK et Thales ont déclaré à l'AMF et à la Société avoir franchi, de concert en hausse, le 2 décembre 2021, les seuils de 95% du capital et des droits de vote de la Société et détenir, à cette date 8 815 014 actions TRONIC'S représentant 12 281 499 droits de vote, soit 97,44% du capital et 96,96% des droits de vote de la Société ;

Cette déclaration de franchissement de seuils a été reprise par un avis publié par l'AMF le 2 décembre 2021 sous le numéro 221C3352, dont un extrait est présenté ci-dessous :

« Par courrier reçu le 2 décembre 2021, le concert composé des sociétés TDK Electronics AG et Thales AVS France a déclaré avoir franchi en hausse, le 2 décembre 2021, les seuils de 95% du capital et des droits de vote de la société TRONIC'S MICROSYSTEMS S.A. et détenir 8 815 014 actions TRONIC'S MICROSYSTEMS S.A. représentant 12 281 499 droits de vote, soit 97,44% du capital et 96,96% des droits de vote de cette société, selon la répartition suivante :

[...]

Ce franchissement de seuils résulte de la souscription à une augmentation de capital⁷ de la société TRONIC'S MICROSYSTEMS S.A.»

1.2.4 Motifs de l'Offre

L'annonce du projet d'Offre a fait l'objet d'un communiqué de presse en date du 9 juillet 2025 (« **Date d'Annonce** »).

L'Offre s'inscrit dans le cadre d'une opération de simplification de la structure capitalistique de TRONIC'S par l'acquisition du solde du capital de la Société non détenu à ce jour par le Concert en amont d'une nouvelle opération de recapitalisation de la Société financée par TDK à hauteur d'un maximum de 7 000 000 euros avant le 31 mars 2026, les capitaux propres de la Société étant inférieurs à la moitié de son capital social depuis 2023. Le montant des capitaux propres de la Société à la clôture des exercices du 31 mars 2023, 31 mars 2024 et 31 mars 2025 est égal à respectivement à -7.445K€, -6.221K€, et -4.839K€.

L'Offre vise également à réduire les coûts induits par la cotation de la Société et à simplifier son fonctionnement opérationnel en mettant fin à l'application des dispositions législatives et réglementaires auxquelles sont assujetties les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un système multilatéral de négociation organisé.

Par ailleurs, la cotation présente peu d'utilité pour la Société. La Société et plus généralement le Groupe ont depuis plusieurs années financé leur développement sans avoir recours aux marchés de capitaux, dont l'accès est de plus en plus difficile pour les *small* et *mid caps*. Les besoins de la Société et du Groupe sont couverts depuis plus de 12 mois par des prêts consentis par l'Initiateur, prêts convertis au capital ou appelés à l'être.

Le Concert détenant plus de 90% du capital et des droits de vote de la Société, l'Initiateur a déposé auprès de l'AMF, conformément aux dispositions des articles 236-3 et 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF, la présente Offre Publique de Retrait qui sera immédiatement suivie d'un Retrait Obligatoire dès la clôture de l'Offre Publique de Retrait dans la mesure où les conditions d'application dudit retrait sont d'ores et déjà réunies.

L'Offre est ainsi réalisée dans l'objectif d'acquérir 100% des Actions de la Société non détenues par le Concert. Elle permettra de réduire les coûts logistiques et administratifs et de simplifier le fonctionnement opérationnel de la Société en se libérant des contraintes réglementaires et administratives liées à l'admission de ses titres à la cote.

Enfin, l'Offre présente une opportunité de liquidité immédiate et intégrale pour les actionnaires minoritaires.

Dans cette perspective, l'Initiateur a mandaté Gilbert Dupont en qualité de conseil financier, et Société Générale en tant qu'établissement présentateur de l'Offre, afin de procéder à une évaluation des actions TRONIC'S, dont une synthèse est reproduite à la Section 3 (« *Eléments d'appréciation du prix de l'Offre* ») de la Note d'Information.

Par ailleurs, après avoir soumis à l'approbation de l'AMF la désignation du cabinet BM&A, représenté par M. Pierre Béal (l'« **Expert Indépendant** »), conformément aux dispositions de l'article 261-1-1 du règlement général de l'AMF, le conseil de surveillance de la Société a ratifié la désignation le 10 juillet 2025 de l'Expert Indépendant avec pour mission de préparer un rapport sur le caractère équitable des

⁷ La Recapitalisation.

conditions financières de l'Offre Publique de Retrait et du Retrait Obligatoire conformément aux dispositions des articles 261-1, I et II et 262-1 du règlement général de l'AMF⁸. Cette nomination n'a pas fait l'objet d'opposition de la part de l'AMF. Le rapport de l'Expert Indépendant est intégralement reproduit dans la note en réponse de la Société, déposée conformément à la réglementation applicable.

1.3 Intentions de l'Initiateur pour les douze mois à venir

L'Offre s'inscrivant dans le cadre de la simplification de la structure actionnariale de TRONIC'S détenues depuis plusieurs années à plus de 90% du capital et des droits de vote par le Concert, sa mise en œuvre n'aura pas d'impact sur la Société.

1.3.1 Stratégie industrielle, commerciale et financière

L'Initiateur, qui détient d'ores et déjà le contrôle de la Société, entend poursuivre la stratégie actuellement mise en œuvre par son conseil de surveillance au sein de la Société et du Groupe. Il n'a pas l'intention de modifier, à raison de l'Offre, la politique industrielle et commerciale et les principales orientations stratégiques mises en œuvre au sein de la Société et du Groupe en dehors de l'évolution normale de l'activité.

A la date de la présente Note d'Information, il n'y a aucune négociation en cours relative à des acquisitions ou cessions susceptibles de modifier le périmètre des activités.

Les capitaux propres de la Société étant négatifs depuis 2023, TDK prévoit de recapitaliser la Société par voie de souscription à une augmentation de capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription et réservée à TDK à hauteur d'un maximum de 7 000 000 euros avant le 31 mars 2026 (la "**Recapitalisation 2026**").

1.3.2 Orientations en matière d'emploi

L'Offre s'inscrit dans une logique de poursuite de l'activité et du développement de la Société selon son plan stratégique actuel. L'Offre ne présentera pas d'incidence particulière, ni sur les effectifs de la Société et, plus largement, du Groupe, ni sur sa politique salariale et de gestion des ressources humaines. Elle n'emportera en elle-même aucune remise en cause des accords collectifs en vigueur au sein de la Société.

1.3.3 Politique de distribution de dividendes de la Société

La Société n'a procédé à aucune distribution de dividendes ou de réserves au cours des cinq dernières années et, à la connaissance de l'Initiateur, la Société n'a pas prévu de mettre en œuvre une politique de versement de dividendes en 2026.

L'Initiateur ne projette pas de modifier la politique de distribution de dividendes de la Société à l'issue de l'Offre. Toute modification de la politique de distribution de la Société serait décidée par ses organes sociaux, sous réserve de la réalisation de la Recapitalisation 2026, conformément aux lois applicables et aux statuts de la Société, en fonction notamment de sa capacité distributive, de sa situation financière, et de ses besoins de financement.

⁸ Communiqué de presse de la Société du 24 juillet 2025

1.3.4 Composition des organes sociaux et direction de la Société

A la date de la Note d'Information, le directoire de la Société est composé de la manière suivante :

Identité	Mandat
Julien BON	Membre et président du directoire
Antoine FILIPE	Membre du directoire

A la date de la Note d'information, le conseil de surveillance de la Société est composé de la manière suivante :

Identité	Mandat
Peter BALZER	Membre et président du conseil de surveillance
Marcel MULLER	Membre et vice-président du conseil de surveillance
Karsten LOWE	Membre du conseil de surveillance
Thales AVS France	Membre du conseil de surveillance, représenté par Marc Duval-Destin

En cas de mise en œuvre du Retrait Obligatoire, si les conditions sont réunies à l'issue de l'Offre, l'Initiateur envisage de transformer la Société en société par actions simplifiée.

1.3.5 Synergies

Si aucune synergie supplémentaire n'est attendue à ce jour par l'Initiateur à l'issue de l'Offre, l'Initiateur espère pouvoir compléter les synergies existantes en termes d'efforts combinés de R&D, d'efficacité des structures de production et structures administratives et de diminution des coûts opérationnels, grâce aux économies qui résulteraient d'une sortie de cote de la Société et de l'éventuelle intégration fiscale de la Société avec les filiales françaises de l'Initiateur en cas de mise en œuvre du Retrait Obligatoire. Toutefois, aucun chiffre n'a pu être réalisé à ce jour.

1.3.6 Intentions concernant une éventuelle fusion

L'Initiateur se réserve la possibilité de mettre en œuvre une éventuelle fusion de la Société avec certaines sociétés du groupe TDK. Aucune étude de faisabilité n'a toutefois été engagée à ce jour.

1.3.7 Intention concernant la mise en œuvre d'un retrait obligatoire et la radiation d'Euronext Growth Paris

Dans la mesure où le Concert détient d'ores et déjà plus de 90% du capital et des droits de vote de la Société, l'Offre Publique de Retrait sera, conformément aux dispositions de l'article L. 433-4, II du Code monétaire et financier et des articles 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF, suivie d'un Retrait Obligatoire visant la totalité des actions de la Société non encore détenues par l'Initiateur.

Dans le cadre du Retrait Obligatoire, les actions TRONIC'S visées par l'Offre non apportées à l'Offre Publique de Retrait seront transférées à l'Initiateur, moyennant une indemnisation en numéraire égale au Prix de l'Offre (soit 5,56 euros par action TRONIC'S), nette de tout frais, étant précisé que cette procédure entraînera la radiation des Actions du marché d'Euronext Growth d'Euronext Paris.

1.3.8 Intérêt de l'Offre pour la Société et les actionnaires

L'Offre s'inscrit dans la stratégie actuelle de la Société et du groupe TDK qui ne nécessite pas le maintien de la cotation, en particulier dans le contexte d'une faible liquidité du titre et d'une faible appétence des investisseurs sur les marchés pour les *small* et *mid* caps. Le statut de société non cotée apparaît plus adapté à cette stratégie et à la poursuite des investissements opérés par le Groupe.

L'Initiateur offre donc aux actionnaires de la Société qui apporteront leurs Actions à l'Offre la possibilité d'obtenir une liquidité immédiate sur l'intégralité de leur participation, au Prix de l'Offre de 5,56 euros par action extériorisant ainsi une décote de 26% par rapport au dernier cours de clôture précédant l'annonce du projet d'Offre (7,50 euros au 8 juillet 2025) et égal aux cours moyen pondéré par les volumes des 60 jours de bourse précédant la Date d'Annonce.

Les éléments d'appréciation du Prix de l'Offre sont présentés en Section 3 de la présente Note d'Information.

1.4 Accords pouvant avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'Offre ou son issue

A la date de la présente Note d'Information, hormis (i) ce qui a déjà été décrit dans la Section 1.2 « Contexte et motifs de l'Offre » et (ii) les accords avec Thales décrits au paragraphe 1.4.1 et 1.4.2, l'Initiateur n'a connaissance d'aucun autre accord susceptible d'avoir une incidence sur l'appréciation de l'Offre ou son issue.

1.4.1 Pacte d'actionnaire entre TDK et Thales AVS France

A l'issue de l'Offre Publique d'Achat, TDK et Thales AVS France ont conclu le Pacte pour une durée de dix ans à compter de son entrée en vigueur.

Les principaux termes du Pacte peuvent être résumés comme suit :

1. Gouvernance

En matière de gouvernance, il est prévu que tant que les actions TRONIC'S resteront admises aux négociations sur un marché organisé ou réglementé, elle conservera la forme de société anonyme à forme duale, comprenant un directoire et un conseil de surveillance.

Aucune stipulation du Pacte ne régit la composition ou le fonctionnement du directoire. Le conseil de surveillance est composé de cinq (5) membres :

- trois (3) choisis parmi une liste proposée par TDK ;
- un (1) choisi parmi une liste proposée par Thales,
- un (1) étant un membre indépendant au sens du code de gouvernance Middlenext appliqué par la Société.

Les décisions listées ci-dessous devront être abordées en conseil de surveillance et approuvées à la majorité simple de ses membres :

- toute décision significative relative aux Activités Stratégiques (tel que ces termes sont définis ci-après) ;
- conformément à la loi, la nomination, la non-reconduction ou la révocation d'un membre du directoire ;

- l'examen et l'approbation du budget annuel et du business plan de la Société.

Thales bénéficiera d'un droit de veto sur les seules décisions suivantes :

- (i) toute décision concernant (A) la modification ou la cessation des Activités Stratégiques ou (B) le plan de production, le développement ou les activités d'ingénierie du Groupe TRONIC'S, à condition que (i) cette décision ait, immédiatement ou à terme, un impact significatif défavorable sur les Activités Stratégiques ou affecte significativement et défavorablement, immédiatement ou à terme, les capacités de production du Groupe TRONIC'S relativement aux Activités Stratégiques, et qu'en conséquence, (ii) cette décision affecte un accord conclu entre Thales et la Société ou leurs affiliés respectifs ;
 - (ii) la dissolution volontaire de la Société ;
 - (iii) tout changement apporté au droit aux dividendes attachés aux actions de la Société ;
 - (iv) toute décision de transfert d'actifs qui seraient nécessaires à l'exercice des Activités Stratégiques par le Groupe TRONIC'S vis-à-vis de Thales, à un tiers ;
 - (v) la conclusion de tout accord entre une société du Groupe TRONIC'S d'une part, et TDK ou ses affiliés, d'autre part, étant entendu que Thales s'oblige à voter en faveur de tout accord conclu à des conditions équitables et étant également précisé, en tant que de besoin, que la conclusion par toute société du groupe TRONIC'S d'une convention courante (au sens des dispositions de l'article L.225-87 du Code de Commerce) conclue dans le cours normal des affaires et à des conditions raisonnables et équitables, ne sera pas soumise à un droit de veto de Thales ; et
 - (vi) l'adoption et la modification du règlement intérieur du conseil de surveillance,
- (les « **Décisions Restreintes** »).

Un comité stratégique, émanation du conseil de surveillance, est institué et est composé de trois (3) membres : deux (2) membres choisis parmi les membres du conseil de surveillance nommés sur proposition de TDK, et le membre du comité de surveillance nommé sur proposition de Thales. Cet organe, statue à la majorité simple, est purement consultatif et a pour rôle de formuler des recommandations au conseil de surveillance s'agissant du budget annuel, du business plan et des Décisions Restreintes dans la mesure où elles auraient, immédiatement ou à terme, un impact significatif défavorable sur les Activités Stratégiques.

Les stipulations du Pacte résumées ci-dessus sont reproduites dans le règlement intérieur du conseil de surveillance.

Les droits de gouvernance de Thales listés ci-dessus deviendront caducs dès lors que sa participation dans le capital de la Société tomberait sous le seuil de cinq (5) pour cent.

2. Liquidité

En matière de transfert de titres de la Société, le Pacte contient les principales stipulations suivantes :

- un engagement d'incessibilité à la charge de TDK et Thales pour une durée de 4 années à compter de la date d'entrée en vigueur du Pacte, sous réserve notamment de l'exercice des différentes promesses de cession résumées ci-après ;

- un droit pour chacune des parties de reclasser sa participation dans la Société (y compris pendant la période d'inaliénabilité) auprès d'un affilié sans déclencher les clauses du Pacte mentionnées ci-dessous ;
- un droit de préemption de chacune des parties sur les titres cédés par l'autre partie au terme de la période d'inaliénabilité initiale ;
- un droit de cession conjointe proportionnel au bénéfice de Thales en cas de cession par TDK, au terme de la période d'inaliénabilité initiale, de moins de 50% des titres TRONIC'S qu'il détient ;
- un droit de cession conjointe total au bénéfice de Thales en cas de cession par TDK, au terme de la période d'inaliénabilité initiale, d'au moins 50% des titres TRONIC'S qu'il détient ou en cas de cession de titres TRONIC'S à un tiers directement concurrent de Thales ;
- une clause d'anti-dilution classique en faveur de chacune des parties ;
- une clause de changement de contrôle bilatérale exerçable selon les termes suivants :
 - dans l'hypothèse où la Société ne serait plus ultimement contrôlée par TDK Corporation, une société de droit japonais contrôlant TDK, Thales aurait, à son choix, la faculté d'exercer contre TDK une promesse de vente sur les titres TRONIC'S détenus par TDK ou une promesse d'achat sur les titres TRONIC'S détenus par Thales ; ou
 - dans l'hypothèse où Thales ne serait plus contrôlée par Thales SA, TDK aurait la seule faculté d'exercer une promesse de vente sur les titres TRONIC'S détenus par Thales ;
 - quelle que soit l'hypothèse, le prix de cession des actions cédées aux termes de ces promesses serait égal à la moyenne pondérée des prix d'acquisition/souscription des actions acquises ou souscrites par la partie cédante, étant précisé que toutes les actions détenues à la date de signature du Pacte seront réputées avoir été acquises pour 13,20 euros (correspondant au prix de l'Offre Public d'Achat) ;
- des promesses d'achat et de vente croisées se traduisant par la cession par Thales de ses titres TRONIC'S et exerçables selon les termes suivants :
 - à tout moment à compter de la conclusion du Pacte, Thales a la faculté d'exercer contre TDK une promesse d'achat portant sur les titres de la Société détenus par Thales (la « **Promesse Thales** »), étant précisé que pour les besoins de l'Offre, l'exercice de la Promesse Thales est suspendu depuis la signature des accords de juin 2025 et jusqu'à six (6) mois suivant la mise en œuvre du Retrait Obligatoire.
 - Réciproquement, TDK avait la faculté d'exercer, sous réserve de certaines conditions, contre Thales une promesse de vente portant sur les titres de la Société détenus par Thales pendant une période de douze (12) mois suivant la date la plus proche entre (x) le troisième anniversaire de la signature du Pacte et (y) la date à laquelle la phase de production des Produits Stratégiques par la Société aura commencé (s'entendant de la date à laquelle les coûts de production en masse des Produits Stratégiques auront atteint les objectifs stipulés en annexe de l'Accord de Coopération). A la date de l'Offre, la période d'exercice de cette faculté a expiré ;

Quelle que soit l'hypothèse, le prix de cession des actions cédées par Thales aux termes de ces promesses sera là encore égal à la moyenne pondérée des prix d'acquisition/souscription des

actions acquises ou souscrites par Thales, étant précisé que toutes les actions détenues à la date de signature du Pacte seront réputées avoir été acquises pour 13,20 euros (correspondant au prix de l'Offre Publique d'Achat).

3. Dividendes

Les distributions de dividendes par la Société ne sont pas limitées ou restreintes par le Pacte, et sont donc librement fixées par l'assemblée générale de la Société.

4. Préservation des Activités Stratégiques de Tronic's Microsystems

Le Pacte définit les « Activités Stratégiques » comme les activités d'étude, de production, de vente et de fourniture de services associés relatives :

- (i) aux produits destinés à des applications militaires ou duales (c'est-à-dire des équipements ou produits pouvant recevoir un usage à la fois civil et militaire) devant être fournis à Thales ou ses affiliés en application des Contrats Stratégiques dans des domaines d'application tels que la défense, l'aérospatial et/ou le transport terrestre (i.e. transport ferroviaire ou tout autre équipement ou produit de transport similaire pourvu qu'il reçoive des applications à la fois civiles et militaires) (les « **Produits Stratégiques** ») ; ou
- (ii) aux accords conclus ou à conclure entre le Groupe TRONIC'S d'une part et Thales et ses affiliés d'autre part relativement aux Produits Stratégiques (les « **Contrats Stratégiques** »).

Le Pacte vise à contrôler et dans une certaine mesure sécuriser l'exercice de ces Activités Stratégiques par la Société, dans le cadre de la relation déjà existante entre la Société et Thales.

TDK s'est engagé dans le Pacte à faire en sorte que la Société renouvelle à la date de signature du Pacte deux accords existants pour une durée de 10 ans ; il s'agit de :

- l'« Accord de Coopération » conclu entre Thales et TRONIC'S le 7 juillet 2009, étant précisé que l'Accord de Coopération a fait l'objet d'avenants en date du 27 décembre 2016, du 29 septembre 2020 et du 11 juin 2025 (l'« **Accord de Coopération** ») ; et
- l'« Accord de concession de licence de brevet et de communication de savoir-faire (2013 PEA i-MEMS) » conclu entre Thales et TRONIC'S le 5 juillet 2013,

TDK a pris dans le Pacte au profit de Thales un certain nombre d'engagements quant à la pérennité et la poursuite des Activités Stratégiques dans la limite des besoins de Thales, portant essentiellement sur la capacité de production en France par le Groupe TRONIC'S des Produits Stratégiques et sur leur livraison à Thales sans restriction à l'export résultant de réglementations étrangères (les « **Engagements Spécifiques** »).

Il est prévu qu'en cas de violation des engagements ci-dessus en matière de renouvellement des accords ou des Engagements Spécifiques qui aurait un impact significatif et défavorable sur l'exercice des Activités Stratégiques, Thales pourrait, au terme d'une période de remédiation de quarante cinq (45) jours restée infructueuse, requérir de TDK qu'elle fasse en sorte que TRONIC'S procède à un détournement des seuls actifs nécessaires aux Activités Stratégiques en vue de leur cession au profit de Thales ou d'un tiers conjointement agréé par les parties, de sorte que le cessionnaire soit en mesure de poursuivre les Activités Stratégiques et de produire les Produits Stratégiques (l'« **Engagement de Détournement** »). Ce détournement s'accompagnerait d'une assistance technique pendant une période limitée. Le prix de

transfert des actifs concernés serait librement négocié entre la Société et Thales ; à défaut d'accord, il serait déterminé par voie d'expertise indépendante.

Le Pacte ne comporte aucune clause de complément de prix.

1.4.2 Contrat de Transfert Technologique entre TRONIC'S et Thales AVS France

Le 12 juin 2025, la Société et Thales ont signé le Contrat de Transfert Technologique et de Licence⁹ pour transférer le processus de fabrication des capteurs personnalisés développé avec Thales vers un site de fabrication appartenant à Thales.

Les termes principaux du Contrat de Transfert Technologique sont les suivants :

1. Licences réciproques des droits d'utilisation

(i) Licence accordée par la Société à Thales

Le Contrat de Transfert Technologique et de Licence prévoit l'octroi par la Société à Thales et ses affiliés, à compter du 12 juin 2025 et jusqu'à l'expiration de la période de droits d'auteur (70 ans), d'une licence portant sur l'utilisation des informations et du savoir-faire nécessaires à la fabrication des capteurs spécifiques de Thales pour ses applications.

(ii) Licence accordée par Thales à la Société

Thales octroie à la Société et ses affiliés une licence portant sur l'utilisation du procédé de fabrication spécifique aux capteurs développés, à l'exception de design des MEMS. Cette licence est accordée sans limitation de domaine ou de produits. Cette licence est octroyée par Thales à la Société à compter du 12 novembre 2027 jusqu'à l'expiration de la période de droits d'auteur (70 ans).

2. Transfert de savoir faire de processus (*process know-how*)

Le Contrat de Transfert Technologique et de Licence prévoit un plan détaillé de transfert par la Société à Thales du savoir-faire nécessaire à la fabrication des capteurs personnalisés.

Le projet de transfert est organisé en plusieurs lots de travaux couvrant :

- Des livrables documentaires décrivant les procédés de fabrication ;
- La réalisation de plusieurs lots de fabrication chez Thales et chez Tronic's ;
- Le support technique associé aux deux éléments précédents.

3. Conditions financières

(i) Contrepartie de la licence et du transfert technologique octroyés par la Société

En contrepartie de l'octroi de la licence par la Société à Thales décrite au paragraphe 1.4.2.1(i) ci-dessus et du transfert technologique décrit au paragraphe 1.4.2.2, Thales versera à la Société, une somme totale d'environ dix millions d'euros (10.000.000 €) sur une période de cinq (5) ans à compter de la conclusion du Contrat de Transfert Technologique et de Licence dont environ la moitié au titre de la licence octroyée par la Société à Thales.

⁹ Communiqué de presse de la Société en date du 12 juin 2025

(ii) Contrepartie de la licence octroyée par Thales

En contrepartie de l'octroi de la licence octroyée par Thales à la Société décrite au paragraphe 1.4.2.1(i) ci-dessus, et si la Société venait à utiliser la licence, la Société versera à Thales, en fonction des domaines d'applications, des redevances fixes ou indexées sur le prix des produits fabriqués.

Il est précisé que la Société ne prévoit pas d'utiliser la licence octroyée par Thales.

4. Comitologie

Le Contrat de Transfert Technologique et de Licence prévoit l'organisation d'un comité stratégique et d'un comité de coordination pour le suivi de la mise en œuvre et de la bonne exécution du Contrat de Transfert Technologique et de License.

2 CARACTÉRISTIQUES DE L'OFFRE

2.1 Termes de l'Offre

En application des dispositions de l'article 231-13, 236-3 et 237-1 du règlement général de l'AMF, la Banque Présentatrice, agissant pour le compte de l'Initiateur, a déposé auprès de l'AMF le 9 septembre 2025 le projet d'Offre sous la forme d'une offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire portant sur la totalité des Actions non encore détenues à ce jour par l'Initiateur.

Société Générale garantit, conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre.

Conformément aux dispositions de l'article 231-6 du règlement général de l'AMF, l'Initiateur s'engage irrévocablement à acquérir auprès des actionnaires de la Société les Actions qui seront apportées à l'Offre Publique de Retrait, au prix de 5,56 euros par Action, pendant une période de 10 jours de négociation.

Les Actions de la Société visées par l'Offre Publique de Retrait qui n'auraient pas été présentées à l'Offre Publique de Retrait (à l'exception des actions auto-détenues par la Société) seront transférées à l'Initiateur dans le cadre du Retrait Obligatoire, à l'issue de l'Offre Publique de Retrait, moyennant une indemnisation de 5,56 euros par Action, nette de tout frais.

2.2 Titres visés par l'Offre

À la date de la présente Note d'Information, le Concert détient 8 815 014 actions et 17 630 028 droits de vote représentant 97,44% du capital et 97,87% des droits de vote théoriques de la Société.¹⁰

Il n'existe, à la date de la présente Note d'Information et à la connaissance de l'Initiateur, aucun autre titre de capital, ni aucun autre instrument financier ou droit pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou aux droits de vote de la Société autre que les Actions.

2.3 Autorisations réglementaires

¹⁰ Sur la base d'un nombre total de 9 046 492 actions et 18 013 541 droits de vote théoriques de la Société au 30 juin 2025. Conformément à l'article 223-11 du règlement général de l'AMF, le nombre total de droits de vote est calculé sur la base de toutes les actions auxquelles sont attachés des droits de vote, en ce compris les actions privées de droit de vote.

L'Offre n'est soumise à l'obtention d'aucune autorisation réglementaire.

2.4 Modalités de l'Offre

En application des dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, la Banque Présentatrice, agissant pour le compte de l'Initiateur, a déposé auprès de l'AMF le 9 septembre 2025, l'Offre et le projet de Note d'Information. Un avis de dépôt a été publié par l'AMF sur son site Internet (www.amf-france.org).

Conformément aux dispositions de l'article 231-16 du règlement général de l'AMF, le Projet de Note d'Information tel que déposé auprès de l'AMF a été mis en ligne sur les sites internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de l'Initiateur (www.tdk.com) et peut être obtenu sans frais au siège social de l'Initiateur ou auprès de Société Générale. En outre, un communiqué de presse comportant les principaux éléments de l'Offre sera diffusé par l'Initiateur le même jour.

Conformément aux dispositions de l'article 231-26, I, 3 du règlement général de l'AMF, la Société a déposé le 1^{er} octobre 2025 auprès de l'AMF son projet de note en réponse à l'Offre, incluant notamment le rapport de l'Expert Indépendant et l'avis motivé du conseil de surveillance en application ses dispositions de l'article 231-19 du règlement général de l'AMF.

L'AMF a déclaré l'Offre conforme après s'être assurée de sa conformité aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables et publiera la déclaration de conformité sur son site Internet (www.amf-france.org). En application des dispositions de l'article 231-23 du règlement général de l'AMF, cette déclaration de conformité emporte visa par l'AMF de la note d'information de l'Initiateur et ne pourra intervenir qu'après le dépôt par la Société d'un projet de note en réponse au Projet de Note d'Information.

La Note d'Information ayant ainsi reçu le visa de l'AMF et le document contenant les « Autres Informations » relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur seront, conformément aux dispositions des articles 231-27 et 231-28 du règlement général de l'AMF, tenus gratuitement à la disposition du public, au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre, au siège social de TDK et auprès de Société Générale. Ces documents seront également mis en ligne sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org).

Un communiqué de presse précisant les modalités de mise à disposition de ces documents sera diffusé au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre, conformément aux dispositions des articles 231-27 et 231-28 du règlement général de l'AMF.

Préalablement à l'ouverture de l'Offre Publique de Retrait, l'AMF publiera un avis d'ouverture et de calendrier, et Euronext Paris publiera un avis annonçant les modalités et le calendrier de l'Offre Publique de Retrait.

L'Offre est soumise au droit français. Tout différend ou litige, de quelque nature que ce soit se rattachant à la présente Offre sera porté devant les tribunaux compétents.

2.5 Procédure d'apport à l'Offre Publique de Retrait

Conformément aux dispositions de l'article 236-7 du règlement général de l'AMF, l'Offre Publique de Retrait sera ouverte pendant une période de dix jours de négociation.

Les actions de la Société apportées à l'Offre Publique de Retrait devront être librement négociables et libres de tout privilège, gage, nantissement ou autre sûreté ou restriction de quelque nature que ce soit

restreignant le libre transfert de leur propriété. L'Initiateur se réserve le droit d'écarter toutes les actions de la Société apportées à l'Offre Publique de Retrait qui ne répondraient pas à ces conditions.

Les actionnaires de la Société qui souhaitent apporter leurs Actions à l'Offre Publique de Retrait, devront, en temps opportun afin que leur ordre puisse être exécuté, délivrer un ordre d'apport irrévocable à l'Offre Publique de Retrait de leurs Actions à leur intermédiaire financier. Les actionnaires de la Société peuvent se rapprocher de leurs intermédiaires financiers pour s'assurer des modalités d'apport et des délais pour participer à l'Offre.

L'Offre Publique de Retrait sera réalisée par des achats sur le marché, le règlement livraison étant effectué au fur et à mesure de l'exécution des ordres, deux jours de négociation après chaque exécution.

Gilbert Dupont, prestataire de services d'investissement habilité en tant membre de marché acheteur, se portera acquéreur, pour le compte de l'Initiateur, de toutes les actions qui seront apportées à l'Offre Publique de Retrait, étant précisé que les frais de négociation (y compris les frais de courtage et la taxe sur la valeur ajoutée y afférente) resteront en totalité à la charge des actionnaires vendeurs. Il est précisé qu'aucune commission ne sera versée par l'Intermédiaire aux intermédiaires financiers teneurs de comptes des actionnaires ayant apporté leurs actions à l'Offre Publique de Retrait.

2.6 Modalités du Retrait Obligatoire

Conformément aux dispositions des articles L. 433-4 II du code monétaire et financier et des articles 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF, à l'issue de l'Offre Publique de Retrait, les Actions de la Société non détenues par l'Initiateur, qui n'auraient pas été apportées à l'Offre Publique de Retrait seront transférées à l'Initiateur dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de Retrait Obligatoire moyennant une indemnisation égale au prix de 5,56 euros par Action de la Société.

L'AMF publiera un avis de mise en œuvre du Retrait Obligatoire, et Euronext Paris publiera un avis annonçant le calendrier de mise en œuvre du Retrait Obligatoire.

Le Retrait Obligatoire portera sur les Actions de la Société non détenues directement ou indirectement seul ou de concert, par l'Initiateur, à la date de clôture de l'Offre Publique de Retrait.

Conformément aux dispositions de l'article 237-3, III du règlement général de l'AMF, l'Initiateur publiera un communiqué informant le public de la mise en œuvre du Retrait Obligatoire et précisant les modalités de mise à disposition de la note d'information établie dans le cadre de l'Offre.

Conformément aux dispositions de l'article 237-5 du règlement général de l'AMF, l'Initiateur publiera un avis informant le public du Retrait obligatoire dans un journal d'annonces légales du lieu du siège de la Société.

Le montant total de l'indemnisation sera versé, net de tous frais, par l'Initiateur, le jour de mise en œuvre du Retrait Obligatoire, sur un compte bloqué ouvert à cet effet auprès de Société Générale, centralisateur des opérations d'indemnisation du Retrait Obligatoire.

Société Générale créditera les établissements dépositaires teneurs de comptes du montant de l'indemnisation, à charge pour ces derniers de créditer les comptes de détenteurs des actions de la Société.

Les actions de la Société seront radiées d'Euronext Growth le jour où le Retrait Obligatoire sera effectif.

2.7 Calendrier indicatif de l'Offre

Préalablement à l'ouverture de l'Offre Publique de Retrait, l'AMF publiera un avis d'ouverture et de calendrier, et Euronext Paris publiera un avis annonçant les modalités et l'ouverture de l'Offre Publique de Retrait.

Un calendrier indicatif de l'Offre est proposé ci-dessous :

Dates	Principales étapes de l'Offre
8 juillet 2025	- Publication des résultats annuels 2024-2025 clos le 31 mars 2025.
9 juillet 2025	- Communiqué de presse de la Société annonçant la décision de TDK de mettre en œuvre une offre publique de rachat, suivie d'un retrait obligatoire sur les actions Tronic's Microsystems.
10 juillet 2025	- Désignation de BM&A comme expert indépendant par le Comité de Surveillance de Tronic's Microsystems et communication du choix de l'expert à l'AMF conformément à l'article 261-1-1 du RGAMF.
23 juillet 2025	- Déclaration de non-opposition par l'AMF concernant le choix de l'expert indépendant.
9 septembre 2025	- Dépôt du projet de note d'information de l'Initiateur auprès de l'AMF. - Mise à disposition du public et mise en ligne sur les sites Internet de l'Initiateur (www.tdk.com) et de l'AMF (www.amf-france.org) du projet de note d'information de l'Initiateur. - Diffusion du communiqué de dépôt et de mise à disposition du projet d'information de l'Initiateur.
1er octobre 2025	- Dépôt du projet de note en réponse de la Société auprès de l'AMF, comprenant l'avis motivé du conseil de surveillance de la Société et le rapport de l'Expert Indépendant. - Mise à disposition du public et mise en ligne sur les sites Internet de la Société (www.tronicsgroup-bourse.com) et de l'AMF (www.amf-france.org) du projet de note en réponse de la Société. - Diffusion du communiqué de dépôt et de mise à disposition du projet de note en réponse de la Société.
6 novembre 2025	- Décision de conformité de l'Offre de l'AMF emportant visa de la note d'information de l'Initiateur et visa de la note en réponse de la Société - Dépôt auprès de l'AMF des informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur - Dépôt auprès de l'AMF des informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de la Société
7 novembre 2025	- Mise à disposition du public et mise en ligne sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) de la note d'information visée par l'AMF et des informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur. - Mise à disposition du public et mise en ligne sur les sites Internet de la Société (www.tronicsgroup-bourse.com) et de l'AMF (www.amf-france.org) de la note en réponse visée par l'AMF et des informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de la Société. - Diffusion par l'Initiateur du communiqué de mise à disposition de la note d'information visée et des informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur.

- Diffusion par la Société du communiqué de mise à disposition de la note en réponse visée et des informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de la Société
- 10 novembre 2025** - Ouverture de l'Offre Publique de Retrait.
- 21 novembre 2025** - Clôture de l'Offre Publique de Retrait.
- 24 novembre 2025** - Publication par l'AMF de l'avis de résultat de l'Offre Publique de Retrait.
- Mi-décembre 2025** - Mise en œuvre du Retrait Obligatoire et radiation des Actions d'Euronext Growth

2.8 Frais liés à l'Offre

Le montant global des frais, coûts et dépenses externes exposés par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre uniquement, en ce compris notamment les honoraires et autres frais de conseils externes, financiers, juridiques, comptables, ainsi que des experts et autres consultants et les frais de publicité et de communication, est estimé à environ 550 000 d'euros (hors taxes).

2.9 Mode de financement de l'Offre

A la date de la présente Note d'Information, l'acquisition par l'Initiateur de l'intégralité des Actions visées par l'Offre représente, sur la base du Prix de l'Offre, un montant maximal d'environ 1 287 018 euros (hors frais divers et commissions).

Le financement de l'Offre sera assuré par l'Initiateur en utilisant celles de ses disponibilités nécessaires.

2.10 Remboursement des frais de courtage

Aucun frais ne sera remboursé, ni aucune commission versée par l'Initiateur à un actionnaire qui apporterait ses Actions TRONIC'S à l'Offre ni à un quelconque intermédiaire ou à une quelconque personne sollicitant l'apport d'Actions à l'Offre.

2.11 Restrictions concernant l'Offre à l'étranger

L'Offre n'a fait l'objet d'aucune demande d'enregistrement ou demande de visa auprès d'une autorité de contrôle des marchés financiers autre que l'AMF et aucune démarche ne sera effectuée en ce sens. L'Offre est donc faite aux actionnaires de la Société situés en France et hors de France, à condition que le droit local auquel ils sont soumis leur permette de participer à l'Offre sans nécessiter de la part de l'Initiateur l'accomplissement de formalités supplémentaires.

La diffusion de la présente Note d'Information, l'Offre, l'acceptation de l'Offre, ainsi que la livraison des Actions peuvent, dans certains pays, faire l'objet d'une réglementation spécifique ou de restrictions. En conséquence, l'Offre ne s'adresse pas aux personnes soumises à de telles restrictions, ni directement, ni indirectement, et n'est pas susceptible de faire l'objet d'une quelconque acceptation à partir d'un pays où l'Offre fait l'objet de restrictions.

Ni la présente Note d'Information, ni aucun autre document relatif à l'Offre ne constituent une offre en vue de vendre ou d'acquérir des instruments financiers ou une sollicitation en vue d'une telle offre dans un quelconque pays où ce type d'offre ou de sollicitation serait illégale, ne pourrait être valablement faite, ou requerrait la publication d'un prospectus ou l'accomplissement de toute autre formalité en application du droit financier local. Les détenteurs d'Actions situés ailleurs qu'en France ne peuvent

participer à l'Offre que dans la mesure où une telle participation est autorisée par le droit local auquel ils sont soumis.

En conséquence, les personnes en possession de la présente Note d'Information sont tenues de se renseigner sur les restrictions locales éventuellement applicables et de s'y conformer. Le non-respect de ces restrictions est susceptible de constituer une violation des lois et règlements applicables en matière boursière.

L'Initiateur décline toute responsabilité en cas de violation par toute personne des restrictions légales ou réglementaires applicables.

États-Unis

Aucun document relatif à l'Offre, y compris la présente Note d'Information, ne constitue une extension de l'Offre aux États-Unis et l'Offre n'est pas faite, directement ou indirectement, aux États-Unis, à des personnes résidant aux États-Unis ou « *US persons* » (au sens du Règlement S pris en vertu de l'*U.S. Securities Act* de 1933 tel que modifié), par les moyens des services postaux ou par tout moyen de communication ou instrument de commerce (y compris, sans limitation, la transmission par télécopie, télex, téléphone ou courrier électronique) des États-Unis ou par l'intermédiaire des services d'une bourse de valeurs des États-Unis. En conséquence, aucun exemplaire ou copie de la présente Note d'Information, et aucun autre document relatif à l'Offre, ne pourra être envoyé par courrier, ni communiqué et diffusé par un intermédiaire ou toute autre personne aux États-Unis de quelque manière que ce soit. Aucun détenteur d'Action ne pourra apporter ses Actions à l'Offre s'il n'est pas en mesure de déclarer (i) qu'il n'est pas une « *US Person* », (ii) qu'il n'a pas reçu aux États-Unis de copie de la présente Note d'Information ou de tout autre document relatif à l'Offre, et qu'il n'a pas envoyé de tels documents aux États-Unis, (iii) qu'il n'a pas utilisé, directement ou indirectement, les services postaux, les moyens de télécommunications ou autres instruments de commerce ou les services d'une bourse de valeurs des États-Unis en relation avec l'Offre, (iv) qu'il n'était pas sur le territoire des États-Unis lorsqu'il a accepté les termes de l'Offre, ou transmis son ordre d'apport de titres, et (v) qu'il n'est ni agent, ni mandataire agissant pour un mandant autre qu'un mandant lui ayant communiqué ses instructions en dehors des États-Unis. Les intermédiaires habilités ne pourront pas accepter les ordres d'apport de titres qui n'auront pas été effectués en conformité avec les dispositions ci-dessus à l'exception de toute autorisation ou instruction contraire de ou pour le compte de l'Initiateur, à la discrétion de ce dernier. Toute acceptation de l'Offre dont on pourrait supposer qu'elle résulterait d'une violation de ces restrictions serait réputée nulle.

La présente Note d'Information ne constitue ni une offre d'achat ou de vente ni une sollicitation d'un ordre d'achat ou de vente de valeurs mobilières aux États-Unis et n'a pas été soumise à la *Securities and Exchange Commission* des États-Unis.

Pour les besoins des deux paragraphes précédents, on entend par États-Unis, les États-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions, ou l'un quelconque de ces États et le District de Columbia.

2.12 Régime fiscal de l'Offre

En l'état actuel de la législation française et de la réglementation en vigueur, les développements suivants présentent, à titre d'information générale, certaines conséquences fiscales susceptibles de s'appliquer aux actionnaires de la Société qui participeront à l'Offre.

L'attention de ces derniers est néanmoins attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un simple résumé des principaux régimes fiscaux applicables en vertu de la législation française en vigueur à ce jour et qu'elles n'ont pas vocation à constituer une analyse exhaustive de l'ensemble des situations

et des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer à eux. Les actionnaires sont par conséquent invités à prendre contact avec leur conseiller fiscal habituel afin de s'informer du régime fiscal applicable à leur situation particulière et vérifier que les dispositions résumées ci-après leur sont applicables.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions législatives et réglementaires françaises en vigueur à la date de la présente Note d'Information et est donc susceptible d'être affecté par d'éventuelles modifications des règles fiscales françaises (en particulier dans le cadre des lois de finances de fin d'année) ou internationales, qui pourraient être assorties d'un effet rétroactif ou s'appliquer à l'année ou à l'exercice en cours, ainsi que par toute interprétation qui pourrait en être faite par l'administration fiscale française ou la jurisprudence.

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent, en outre, se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence et, le cas échéant, aux stipulations de la convention fiscale internationale conclue entre la France et cet État. D'une manière générale, les actionnaires n'ayant pas leur résidence fiscale en France devront s'informer de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier, tant en France que dans leur État de résidence, auprès de leur conseil fiscal habituel.

2.12.1 Actionnaires personnes physiques résidents fiscaux de France, agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas des opérations de bourse à titre habituel (c'est-à-dire dans des conditions qui ne sont pas analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par un professionnel), ne détenant pas des actions dans le cadre d'un PEE (y compris par l'intermédiaire d'un FCPE), et dont le gain net qui serait le cas échéant réalisé sur leurs actions ne serait pas acquis en contrepartie des fonctions de salarié ou dirigeant

Les développements qui suivent ne s'appliquent ni aux personnes physiques qui réaliseraient des opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations, ni à celles détenant des actions au titre d'un plan d'options d'achat ou de souscription d'actions ou détenant des actions attribuées gratuitement ou détenant des actions acquises dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise ou de groupe ou en contrepartie de leur fonctions de salariés ou dirigeants. Les personnes se trouvant dans l'une de ces situations sont invitées à s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

(i) Régime de droit commun

(a) Impôt sur le revenu des personnes physiques

Conformément aux dispositions des articles 200 A, 158, 6 *bis* et 150-0 A du Code général des impôts (« **CGI** »), les gains nets de cession de valeurs mobilières réalisés, dans le cadre de l'Offre, par des personnes physiques résidentes fiscales de France, sont en principe soumis de plein droit au prélèvement forfaitaire unique (« **PFU** ») au taux forfaitaire d'impôt sur le revenu de 12,8%, sans abattement (soit un taux global de 30% compte tenu des prélèvements sociaux, cf. *infra*). Dans ce cadre, en application des dispositions du 1 de l'article 150-0 D du CGI, les gains nets s'entendent de la différence entre le Prix de l'Offre, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et le prix de revient fiscal des actions apportées à l'Offre.

Toutefois, conformément au 2 de l'article 200 A du CGI, les gains nets de cession de valeurs mobilières et droits assimilés peuvent, par dérogation à l'application du PFU et sur option expresse et irrévocable du contribuable, être pris en compte pour la détermination du revenu net global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Cette option est globale et s'applique sur une base annuelle à

l'ensemble des revenus, gains nets, profits, plus-values et créances entrant dans le champ du PFU et réalisés au titre de l'année considérée. Elle est exercée chaque année lors du dépôt de la déclaration de revenus et au plus tard avant la date limite de déclaration.

Si une telle option est exercée, les gains nets de cession d'Actions acquises ou souscrites avant le 1^{er} janvier 2018 seront pris en compte pour la détermination du revenu net global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu, après application le cas échéant d'un abattement proportionnel pour durée de détention, tel que prévu au 1^{er} de l'article 150-0 D du CGI, égal, sauf cas particuliers, à :

- 50% de leur montant lorsque les Actions sont détenues depuis au moins deux ans et moins de huit ans à la date de leur cession ; ou
- 65% de leur montant lorsque les Actions sont détenues depuis au moins huit ans à la date de leur cession.

Pour l'application de cet abattement, la durée de détention est, sauf cas particuliers, décomptée à compter de la date de souscription ou d'acquisition des Actions et prend fin à la date du transfert de leur propriété juridique. En tout état de cause, cet abattement pour durée de détention n'est pas applicable aux Actions acquises ou souscrites à compter du 1^{er} janvier 2018 (sauf exceptions).

Les titulaires d'Actions qui entendraient opter pour l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu de l'ensemble des gains nets et revenus entrant dans le champ du PFU sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer les conséquences d'une telle option.

Les gains nets imposables seront calculés, en application des dispositions du 11 de l'article 150-0 D du CGI, après imputation sur les plus-values réalisées par le contribuable des moins-values de même nature qu'il a subies au cours de la même année puis, en cas de solde positif, des moins-values de même nature subies au titre des années antérieures, jusqu'à la dixième année inclusivement. Si l'option susvisée est appliquée, l'abattement pour durée de détention susvisé s'applique, le cas échéant, au gain net ainsi obtenu, après prise en compte des moins-values disponibles.

Les contribuables disposant de moins-values nettes reportables ou réalisant une moins-value lors de la cession des Actions de la Société dans le cadre de l'Offre sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin d'étudier les conditions d'imputation de ces moins-values.

Le cas échéant, l'apport des Actions de la Société à l'Offre est susceptible d'avoir pour effet de mettre fin à un éventuel sursis ou report d'imposition dont auraient pu bénéficier les titulaires de ces Actions dans le cadre d'opérations antérieures et/ou de remettre en cause le bénéfice de réductions d'impôt spécifiques. Les personnes concernées sont également invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel pour déterminer les conséquences applicables à leur situation particulière.

(b) Prélèvements sociaux

Les gains nets de cession de valeurs mobilières réalisés, dans le cadre de l'Offre, par les personnes physiques susvisées sont également soumis, sans abattement pour durée de détention lorsque celui-ci est applicable en matière d'impôt sur le revenu dans les conditions mentionnées au (a) ci-avant, aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2% qui se décompose comme suit :

- 9,2% au titre de la contribution sociale généralisée (« **CSG** ») ;
- 0,5% au titre de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (« **CRDS** ») ; et
- 7,5% au titre du prélèvement de solidarité.

Si les gains nets de cession d'Actions sont soumis au PFU au titre de l'impôt sur le revenu, ces prélèvements sociaux ne sont pas déductibles du revenu imposable. En revanche, en cas d'option du contribuable pour l'assujettissement de ces gains au barème progressif de l'impôt sur le revenu, la CSG est partiellement déductible, à hauteur de 6,8%, du revenu global imposable de l'année de son paiement. Les autres prélèvements sociaux énumérés ci-avant ne sont pas déductibles du revenu imposable.

(c) Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus

L'article 223 *sexies* du CGI institue à la charge des contribuables passibles de l'impôt sur le revenu une contribution exceptionnelle sur les hauts revenus applicable lorsque le revenu fiscal de référence du contribuable concerné excède certaines limites.

Cette contribution est calculée en appliquant un taux de :

- 3% (i) à la fraction du revenu fiscal de référence supérieure à 250.000 euros et inférieure ou égale à 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et (ii) à la fraction supérieure à 500.000 euros et inférieure ou égale à 1.000.000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune ;
- 4% (i) à la fraction du revenu fiscal de référence supérieure à 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et (ii) à la fraction supérieure à 1.000.000 d'euros pour les contribuables soumis à imposition commune.

Pour l'application de ces règles, le revenu fiscal de référence du foyer fiscal est défini conformément aux dispositions du 1° du IV de l'article 1417 du CGI, sans qu'il soit fait application des règles de quotient définies à l'article 163-0 A du CGI et, le cas échéant, en appliquant les règles de quotient spécifiques prévues au II de l'article 223 *sexies* du CGI.

Le revenu fiscal de référence visé comprend notamment les gains nets de cession des actions réalisés par les contribuables concernés avant application de l'abattement pour durée de détention, lorsque celui-ci est applicable dans les conditions précisées ci-avant, en cas d'option pour l'assujettissement au barème progressif de l'impôt sur le revenu dans les conditions mentionnées au (a) ci-avant.

(d) Contribution différentielle sur les hauts revenus

La loi de finances pour 2025 a instauré dans un nouvel article 224 du CGI, une contribution différentielle sur les hauts revenus (« **CDHR** »), au titre de l'imposition des revenus de l'année 2025, visant à assurer une imposition minimale de 20% pour les contribuables (i) domiciliés fiscalement en France au sens de l'article 4 B du CGI et (ii) dont le revenu du foyer fiscal au sens de cette mesure est supérieur à 250.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à 500.000 euros pour les contribuables soumis à une imposition commune.

Pour l'application de ces règles, le revenu du foyer fiscal s'entend (i) du revenu fiscal de référence défini au 1° du IV de l'article 1417 du CGI (cf. *supra*) (ii) ajusté ensuite conformément au II de l'article 224 du CGI. A ce titre, certains revenus sont exclus ou pris en compte partiellement (cf. *infra* par exemple s'agissant des revenus exceptionnels) tandis que certains abattements sont neutralisés (par exemple les abattements mentionnés aux 1 *ter* et 1 *quater* de l'article 150-0 D du CGI).

La CDHR est égale à la différence positive entre :

- 20% du revenu du foyer fiscal tel que défini au sens de cette mesure ; et
- la somme de l'impôt sur le revenu (lui-même faisant l'objet de certains retraitements), de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (sans tenir compte du quotient spécifique à

cette contribution) et des prélèvements libératoires de l'impôt sur le revenu mentionnés au c du 1° du IV de l'article 1417 du CGI (majorée de 1.500 euros par personne à charge et de 12.500 euros pour les contribuables soumis à imposition commune).

La contribution est minorée d'une décote, lorsque le revenu du foyer fiscal est inférieur ou égal à 330.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés, et à 660.000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune, via une modification du calcul du premier terme de la différence décrite ci-dessus.

La CDHR est notamment déclarée et recouvrée selon les mêmes règles qu'en matière d'impôt sur le revenu. La CDHR fait toutefois l'objet d'un acompte qui doit être versé entre le 1er décembre 2025 et le 15 décembre 2025, égal à 95% du montant de la CDHR estimé par le contribuable en tenant compte des revenus réalisés au 1er décembre 2025 ainsi que d'une estimation des revenus qu'il est susceptible de réaliser entre le 1er décembre 2025 et le 31 décembre 2025.

Les actionnaires de la Société susceptibles d'être concernées par la CDHR et souhaitant participer à l'Offre sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer les conséquences fiscales de la cession de leurs actions dans le cadre de l'Offre.

(ii) Régime spécifique applicable aux actions détenues dans le cadre d'un plan d'épargne en actions

Les personnes qui détiennent des actions de la Société dans le cadre d'un plan d'épargne en actions (« **PEA** ») pourront participer à l'Offre.

Sous certaines conditions, le PEA ouvre droit :

- pendant la durée du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu et à une exonération provisoire de prélèvements sociaux à raison des produits et des plus-values générés par les placements effectués dans le cadre du PEA, sous réserve notamment que ces produits et plus-values demeurent investis dans le PEA ; et
- au moment de la clôture du PEA ou lors d'un retrait partiel des fonds (lorsque cette clôture ou ce retrait partiel intervient plus de cinq ans après la date d'ouverture du PEA), à une exonération d'impôt sur le revenu à raison du gain net réalisé depuis l'ouverture du plan.

Ce gain net n'est pas pris en compte pour le calcul de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus décrite à la Section 2.13.1(i)(c) ci-dessus mais demeure soumis, au moment de la clôture du PEA ou lors d'un retrait partiel des fonds, aux prélèvements sociaux décrits à la Section 2.13.1(i)(b) ci-dessus au taux en vigueur à la date du fait générateur de la plus-value pour les PEA ouverts depuis le 1^{er} janvier 2018. Le taux global des prélèvements sociaux à la date de la Note d'Information s'élève à 17,2%, tel que décrit ci-avant. Pour les PEA ouverts avant le 1^{er} janvier 2018, le taux des prélèvements sociaux applicable est susceptible de varier. Les contribuables concernés sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel.

Des dispositions particulières, non décrites dans la Note d'Information, sont applicables en cas de réalisation de moins-values, de clôture du plan avant l'expiration de la cinquième année suivant l'ouverture du PEA, ou en cas de sortie du PEA sous forme de rente viagère. Les personnes concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel.

Les personnes détenant leurs Actions dans le cadre de PEA et souhaitant participer à l'Offre sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer les conséquences fiscales de la cession de leurs Actions figurant sur le PEA dans le cadre de l'Offre.

2.12.2 Actionnaires personnes morales résidents fiscaux de France et assujettis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun

(i) Régime de droit commun

Sauf régime spécifique, les plus-values nettes réalisées à l'occasion de la cession des Actions de la Société dans le cadre de l'Offre seront en principe comprises dans le résultat imposable à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun qui s'élève à 25% pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2022. Si leur chiffre d'affaires annuel excède 7 630 000 euros hors taxes (ramené à douze mois le cas échéant), elles seront également soumises à la contribution sociale sur l'impôt sur les sociétés au taux de 3,3%, assise sur le montant de l'impôt sur les sociétés, après application d'un abattement qui ne peut excéder 763 000 euros par période de douze mois, en application des dispositions de l'article 235 *ter* ZC du CGI.

Cependant, les sociétés dont le chiffre d'affaires, ramené le cas échéant à douze mois, est inférieur à 10 000 000 euros et dont le capital social, entièrement libéré, a été détenu de façon continue à hauteur d'au moins 75% pendant l'exercice fiscal en question par des personnes physiques ou par des sociétés remplissant elles-mêmes ces conditions, bénéficient d'un taux réduit d'impôt sur les sociétés de 15%, dans la limite, à la date de la Note d'Information, d'un bénéfice imposable de 42 500 euros pour une période de douze mois. Ces sociétés sont également exonérées de la contribution sociale sur cet impôt mentionnée ci-avant.

Les moins-values réalisées lors de la cession des Actions de la Société dans le cadre de l'Offre viendront, en principe et sauf régime particulier tel que décrit ci-après, en déduction des résultats imposables à l'impôt sur les sociétés de la personne morale.

Il est en outre rappelé (i) que certains des seuils mentionnés ci-dessus suivent des règles spécifiques si le contribuable est membre d'un groupe d'intégration fiscale et (ii) que l'apport d'Actions de la Société à l'Offre est susceptible d'avoir pour effet de mettre fin à un éventuel sursis ou report d'imposition dont auraient pu bénéficier les titulaires de ces Actions dans le cadre d'opérations antérieures et/ou de remettre en cause le bénéfice de réductions d'impôt spécifiques.

Les contribuables sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel pour déterminer le taux applicable à leur situation.

(ii) Contribution exceptionnelle sur l'impôt sur les sociétés des grandes entreprises

L'article 48 de la loi de finances pour 2025 (non codifié dans le CGI) a instauré une contribution, au titre du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2025, sur les bénéfices des entreprises qui réalisent en France un chiffre d'affaires supérieur ou égal à 1 milliard d'euros au titre de l'exercice au titre duquel la contribution est due ou au titre de l'exercice précédent (ramené le cas échéant à douze mois).

Cette contribution est assise sur la moyenne de l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice au cours duquel la contribution est due et au titre de l'exercice précédent calculé sur l'ensemble des résultats imposables aux taux prévus à l'article 219 du CGI, avant imputation des réductions, crédits d'impôt et créances fiscales de toute nature, et son taux est en principe égal à :

- à 20,6% pour les redevables dont le chiffre d'affaires au titre de l'exercice au cours duquel la contribution est due et au titre de l'exercice précédent est inférieur à 3 milliards d'euros, ou
- à 41,2% pour les redevables dont le chiffre d'affaires au titre de l'exercice au cours duquel la contribution est due ou au titre de l'exercice précédent est supérieur ou égal à 3 milliards d'euros.

Un mécanisme de lissage est toutefois prévu afin de limiter les effets de seuil.

La contribution doit être payée spontanément au comptable public compétent au plus tard à la date prévue pour le dépôt du solde de liquidation de l'impôt sur les sociétés. Toutefois, cette contribution donne lieu à un versement anticipé dans les conditions prévues par l'article 48 de la loi de finances pour 2025.

Il est en outre rappelé que des règles spécifiques sont applicables si le contribuable est membre d'un groupe d'intégration fiscale. Les actionnaires de la Société susceptibles d'être concernés par cette contribution exceptionnelle et souhaitant participer à l'Offre sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel.

(iii) Régime spécial des plus-values à long terme (plus-values de cession de titres de participation)

Conformément aux dispositions de l'article 219, I-a *quinquies* du CGI, les plus-values nettes réalisées à l'occasion de la cession de titres qualifiés de « titres de participation » au sens dudit article et qui ont été détenus depuis au moins deux ans à la date de la cession sont exonérées d'impôt sur les sociétés, sous réserve de la réintégration dans les résultats imposables d'une quote-part de frais et charges égale à 12% du montant brut des plus-values réalisées. Cette quote-part est soumise à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun majoré, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3%.

Pour l'application des dispositions de l'article 219, I-a *quinquies* du CGI, constituent des titres de participation (i) les titres revêtant ce caractère sur le plan comptable, (ii) les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice, ainsi que (iii) les titres ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mères (tel que défini aux articles 145 et 216 du CGI) à condition de détenir au moins 5% des droits de vote de la société émettrice, si ces actions ou titres sont inscrits en comptabilité au compte de titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable, à l'exception des titres de sociétés à prépondérance immobilière (tels que définis à l'article 219, I-a *sexies-0 bis* du CGI).

Les personnes susceptibles d'être concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin d'étudier si les Actions qu'elles détiennent constituent ou non des « titres de participation » au sens de l'article 219, I-a *quinquies* du CGI.

Les conditions d'utilisation des moins-values à long terme obéissent à des règles spécifiques et les contribuables sont également invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel sur ce point.

2.12.3 Actionnaires non-résidents fiscaux de France

Sous réserve des stipulations des conventions fiscales internationales éventuellement applicables et des règles particulières applicables, le cas échéant, aux actionnaires personnes physiques non-résidents fiscaux de France ayant acquis leurs Actions dans le cadre d'un dispositif d'actionnariat salarié, d'épargne salariale ou d'incitation du personnel (y compris par l'intermédiaire d'un FCPE) et que la Société ne soit pas à prépondérance immobilière au sens de l'article 244 *bis* A du CGI, il résulte des dispositions des

articles 244 *bis* B et 244 *bis* C du CGI que les plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'Actions, dans le cadre de l'Offre, par des personnes physiques qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI ou par des personnes morales qui ne sont pas résidentes fiscales de France (sans que la propriété de ces Actions soit rattachable à une base fixe ou à un établissement stable soumis à l'impôt en France à l'actif duquel seraient inscrites les Actions), sont en principe exonérées d'impôt en France, sous réserve que :

- les droits dans les bénéfices de la société détenus, directement ou indirectement, par le cédant (personne physique, personne morale ou organisme), avec son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants dans les bénéfices sociaux de la société n'aient, à aucun moment au cours des cinq dernières années précédant la cession, dépassé ensemble 25% de ces bénéfices ;
- le cédant ne soit pas domicilié, établi ou constitué hors de France dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI (ci-après, « **ETNC** ») autre que ceux mentionnés au 2° du 2 *bis* de cet article.

Dans ce dernier cas, sous réserve des stipulations des conventions fiscales internationales éventuellement applicables, quel que soit le pourcentage des droits détenus dans les bénéfices de la Société dont les Actions sont cédées, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de ces Actions sont imposées au taux forfaitaire de 75%, sauf s'il est apporté la preuve que les opérations auxquelles correspondent ces profits ont principalement un objet et un effet autres que de permettre leur localisation dans un ETNC.

La liste des ETNC publiée par arrêté ministériel¹¹ peut être mise à jour à tout moment et en principe au moins une fois par an, conformément au 2 de l'article 238-0 A du CGI. À cet égard, il est rappelé que la loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude, entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2018, a élargi la liste des ETNC tels que définis à l'article 238-0 A du CGI aux juridictions figurant sur la liste européenne des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales (dite « liste noire ») publiée par le Conseil de l'Union européenne et mise à jour régulièrement.

La cession des Actions dans le cadre de l'Offre est, en outre, susceptible de mettre fin au sursis de paiement qui s'applique, le cas échéant, aux personnes physiques soumises au dispositif d'*exit tax* prévu par les dispositions de l'article 167 *bis* du CGI, lors du transfert de leur domicile fiscal hors de France. Les actionnaires de la Société non-résidents fiscaux de France sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin, notamment, de prendre en considération le régime d'imposition applicable à leur cas particulier, tant en France que dans leur État de résidence fiscale, ainsi que l'éventuelle convention fiscale applicable.

2.12.4 Autres actionnaires

Les actionnaires de la Société participant à l'Offre et soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus, notamment les contribuables dont les opérations portant sur des valeurs mobilières dépassent la simple gestion de portefeuille privé, qui ont inscrit leurs Actions à l'actif de leur bilan commercial, les personnes physiques qui détiennent des Actions reçues dans le cadre d'un dispositif d'actionnariat salarié, d'épargne salariale ou d'incitation du personnel (y compris par l'intermédiaire d'un

¹¹ Conformément à l'arrêté du 18 mars 2025 (publié au journal officiel le 7 mai 2025) modifiant l'arrêté 12 février 2010 pris en application du deuxième alinéa du 1 de l'article 238-0 A du CGI, la liste des ETNC au sens de l'article 238-0 A du CGI est la suivante : Antigua-et-Barbuda, Iles Turques-et-Caïques, Anguilla, Vanuatu, Fidji, Guam, les Iles Vierges américaines, le Panama, les Palaos, Russie les Samoa, les Samoa américaines, Trinité-et-Tobago.

FCPE), ou encore les fonds d'investissement ou les « *partnerships* », sont invités à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseiller fiscal habituel.

2.12.5 Taxe sur les transactions financières et droits d'enregistrement

Conformément à l'article 235 *ter* ZD du CGI, la taxe sur les transactions financières s'applique aux acquisitions à titre onéreux de titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé français, européen ou étranger, qui sont émis par une société dont le siège social est situé en France et dont la capitalisation boursière dépasse un milliard d'euros le 1^{er} décembre de l'année précédant l'année d'imposition. La taxe, dont le taux est fixé à 0,4% à compter du 1^{er} avril 2025, est assise sur la valeur d'acquisition des titres. La capitalisation boursière de la Société n'excédant pas un milliard d'euros au 1^{er} décembre 2024, elle n'est pas comprise dans le champ d'application de la taxe sur les transactions financières. En conséquence, la taxe sur les transactions financières ne sera pas due au titre des acquisitions d'Actions par l'initiateur dans le cadre de l'Offre.

En principe, aucun droit d'enregistrement n'est exigible en France au titre de la cession des actions d'une société cotée qui a son siège social en France à moins que la cession ne soit constatée par un acte. Dans ce dernier cas, la cession des actions doit faire l'objet d'un enregistrement dans le mois qui suit sa réalisation qui donne lieu, en application de l'article 726 du CGI, au paiement d'un droit au taux proportionnel de 0,1% assis sur le plus élevé du prix de cession ou de la valeur réelle des titres, sous réserve de certaines exceptions visées au II de l'article 726 précité.

3 ÉLÉMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE L'OFFRE

Le prix proposé par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre est de 5,56 euros par action payable en numéraire.

Les éléments d'appréciation du Prix de l'Offre figurant ci-dessous ont été préparés par Gilbert Dupont, conseil financier, et Société Générale, établissement présentateur de l'Offre, pour le compte de l'Initiateur et en plein accord avec ce dernier (notamment en ce qui concerne les différentes méthodes de valorisation et les hypothèses retenues). Ces éléments ont été établis sur la base d'une approche multicritère reposant sur des méthodes de valorisation usuelles détaillées ci-après, sélectionnées en tenant compte des spécificités de la Société telles que sa taille et de son secteur d'activité.

Ces éléments ont été préparés sur la base d'informations publiques disponibles et d'informations écrites ou orales communiquées par la Société. Ces informations n'ont fait l'objet d'aucune vérification indépendante de la part de Gilbert Dupont et de Société Générale, notamment quant à leur exactitude et leur exhaustivité.

Les informations, données chiffrées et analyses figurant dans la présente Note d'Information autres que les données historiques reflètent des informations prospectives, des anticipations et des hypothèses impliquant des risques, des incertitudes et d'autres facteurs, à propos desquels il ne peut être donné aucune garantie.

3.1 Références et méthodes d'évaluation écartées

Les références et méthodes d'évaluation suivantes ont été écartées dans le cadre de l'évaluation des actions de la Société.

3.1.1 Actif net comptable / actif net réévalué

La méthode de l'Actif Net Comptable (ANC) est une méthode patrimoniale qui consiste à évaluer une société sur la base de ses capitaux propres comptables, laquelle ne peut être représentative de la valeur intrinsèque de la Société dont il est envisagé de poursuivre l'exploitation. Cette approche n'intègre pas les perspectives de croissance et de rentabilité futures, et par ailleurs les capitaux propres de la Société sont négatifs depuis plus de 5 ans et rendent donc cette méthode non applicable.

L'Actif Net Réévalué consiste à corriger l'ANC des plus ou moins-values latentes identifiées à l'actif, au passif ou hors bilan. L'ANR consiste donc à réévaluer séparément les actifs et passifs (hors capitaux propres) en tenant compte de l'ensemble des éléments non reflétés par le bilan. Cette méthode est surtout pertinente dans le cas de holdings diversifiés ou de sociétés détentrices de nombreux actifs - notamment immobiliers ou non utiles à l'exploitation - susceptibles de voir leur valeur historique inscrite au bilan très en deçà ou au-delà de leur valeur de réalisation économique immédiate, ce qui n'est pas le cas de la Société.

3.1.2 Actualisation des flux de dividendes

La méthode d'actualisation des flux de dividendes consiste à évaluer directement la valeur des capitaux propres d'une société en actualisant les dividendes attendus au taux de rentabilité exigé par les actionnaires. Cette méthode n'est pertinente que pour des sociétés qui bénéficient d'une capacité de distribution significative et qui ont une politique de distribution régulière et/ou prévisible.

La Société n'a versé aucun dividende sur les derniers exercices clôturés et ne prévoit pas d'en distribuer au cours des prochaines années. Cette méthode de valorisation par actualisation n'a pas pu être mise en œuvre. En tout état de cause, cette méthode ne permet pas d'appréhender la totalité des flux de

trésorerie générés par les activités de la Société, à la différence de la méthode d'actualisation des flux de trésorerie disponibles qui a été retenue.

3.1.3 Objectif de cours des analystes financiers

L'analyse des objectifs de cours des analystes financiers n'est pas une méthode en soi mais repose sur une approche indicative de la valeur après synthèse des objectifs de cours d'analystes qui suivent la valeur. Au cas d'espèce, cette analyse n'a pas été mise en œuvre dans la mesure où l'action TRONIC'S ne fait pas l'objet d'un suivi par des analystes financiers.

3.1.4 Multiples transactions comparables

L'approche par les multiples de transactions comparables consiste à valoriser une société sur la base de multiples de valorisation observés sur un échantillon de transactions récemment intervenues dans le même secteur d'activité que la société évaluée. Cette méthode indique les niveaux de prix que les investisseurs ont été disposés à payer pour rentrer au capital de sociétés comparables cotées ou non.

Compte tenu de la situation actuelle du Groupe, il n'existe pas de transactions comparables suffisamment similaires à TRONIC'S en termes de taille, de business model et de performance financière, dont les informations seraient publiques, pour estimer une valeur d'entreprise pertinente. L'application de cette méthode n'est donc pas pertinente.

3.1.5 Analyse des accords entre TDK et Thales au titre du pacte d'actionnaire

Au titre du Pacte signé entre TDK et Thales à la date de règlement-livraison de l'Offre Publique d'Achat de 2016 (tel que décrit dans la note d'information portant le visa de l'AMF n°16-512 en date du 3 novembre 2016, initiée par TDK (anciennement EPCOS et renseigné comme telle dans la note précitée) sur les actions TRONIC'S clôturée le 18 janvier 2017 et dont les résultats sont présentés dans l'avis de résultat de l'AMF n°217C0218), des promesses d'achat et de vente croisées entre TDK et Thales ont été consenties. A ce jour, seule subsiste une promesse d'achat exerçable à la main de Thales.

Le Pacte a été conclu pour une durée de 10 années à compter de son entrée en vigueur, étant précisé qu'il cessera de s'appliquer (sauf exceptions prévues au Pacte) à toute partie qui viendrait à ne plus détenir de titres dans TRONIC'S.

En cas d'exercice de cette option, il est prévu que le prix de cession des actions cédées par Thales soit égal à la moyenne pondérée des prix d'acquisition/souscription des actions acquises ou souscrites par Thales.

Le prix actuel de l'option est égal au prix moyen pondéré des actions souscrites par Thales (soit 11,6 €) tel que présenté ci-dessous, à la suite de la recapitalisation intervenue en 2021 devant permettre de reconstituer les capitaux propres négatifs de TRONIC'S :

	Actions souscrites	Prix par action
IPO (2015)	731.836	13,2€
Augmentation de capital (2021)	181.872	5,4€

Le prix de cette option a été fixé dans un contexte transactionnel spécifique qui n'est plus du tout représentatif de la valeur du sous-jacent à l'heure actuelle. L'Offre Publique d'Achat de 2016 a été annoncée le 16 août de la même année par TDK au même prix par action que le prix d'introduction en bourse finalisée le 13 février 2015 au prix de 13,20€, compte tenu du court laps de temps entre les deux opérations et malgré des objectifs de croissance du chiffre d'affaires divisés par deux.

Les situations prévisionnelles prises en compte lors de ces deux opérations, sur lesquelles ont été établies la valorisation de TRONIC'S, sont présentées ci-dessous¹² :

CA en Me	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Guidances IPO (2015)	40	NC	NC	NC	NC	NC	NC
Guidances OPA (2016)	20	25	35	40	42	44	45
Réalisé	9	7,5	7,2	8,9	13,5	13,4	14,3
Ecart	-11	-18	-28	-31	-29	-31	-31

La Société n'a donc pas réalisé les objectifs qu'elle s'était fixée lors des deux opérations de 2015 et 2016, tant en termes de développement de l'activité qu'en termes d'atteinte de la rentabilité. Elle a par ailleurs dû procéder à un recentrage de son activité depuis son rachat par TDK (arrêt de certaines activités, fermeture des US, ...).

Compte tenu des éléments présentés ci-dessus, la valeur de l'option que détient Thales sur TDK ne nous paraît pas représentative de la valeur intrinsèque de l'actif sous-jacent et devrait être exclue comme référence de prix dans le cadre de l'Offre. Par ailleurs, il est rappelé que Thales a accepté, lors de la signature des accords de transfert d'actifs annoncée le 12 juin 2025, de geler l'exercice de son droit à compter de cette date et ce, jusqu'au 6^{ième} mois suivant la date de mise en œuvre du Retrait Obligatoire des actions de la Société. Enfin, il est rappelé que ce droit est exerçable à la main de Thales seulement, indépendamment de la volonté ou de l'intervention de l'Initiateur le cas échéant.

3.2 Analyse des accords annexes

A la suite de l'OPA de 2016 initiée par TDK, les activités concernées par l'accord de transfert ont été maintenues, conformément aux engagements réciproques de TRONIC'S et de Thales. Cependant, la ligne stratégique de TDK ne permettant pas d'intégrer des activités léthales, la décision a été prise lors de la signature du pacte d'actionnaires, constitutif d'une action de concert en 2016, de (i) transférer intégralement ces activités à Thales ou (ii) de les arrêter afin que TRONIC'S puisse y mettre un terme. Au terme de cette période, l'option de transfert de technologie a été retenue comme la plus favorable économiquement pour toutes les parties. Les impacts de l'accord de transfert et notamment les flux de trésorerie relatifs aux différentes composantes de l'accord (manufacturing, ingeneering et licencing) sont reflétés dans le business plan transmis par le management de TRONIC'S.

3.3 Méthodes et références d'évaluation retenues

L'appréciation du Prix par Action proposé par l'Initiateur s'est appuyée sur les méthodes suivantes à titre principal :

- La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie futurs disponibles (Discounted Cash Flows ou « **DCF** ») ;

¹² Sources Société : Note 12.1 du document de base visé par l'AMF sous le numéro I.14-076 : « Engagé dans une dynamique d'accélération de sa croissance, notamment à l'international, le Groupe a pour objectif de réaliser un chiffre d'affaires de 40 M€ en 2018. Une majeure partie de cette croissance proviendra de l'entrée en production des programmes actuellement en phase d'ingénierie et, dans une moindre mesure, de l'acquisition de nouveaux programmes » et note 3.3.1 la note d'information portant le visa n°16-512

- L'analyse du cours de bourse sur les douze (12) derniers mois avant la date de dépôt du projet de note d'information ; et
- Les multiples de comparables boursiers.

3.3.1 Principaux éléments de référence et sources d'information

Les travaux d'évaluation ont été réalisés à partir des documents et éléments suivants :

- Les comptes consolidés annuels des exercices clôturés aux 31 mars 2021, 2022, 2023, 2024 et 2025 ;
- Le plan d'affaires 03/2026e – 03/2030e établi par le management de TRONIC'S ;
- L'ensemble des documents mis à disposition par le Groupe ;
- Les communiqués de presse publiés par le Groupe ;
- Des entretiens avec le management de TRONIC'S et de TDK ;
- L'accès à différentes bases de données externes (AMF, Euronext, Factset, etc.). Pour l'analyse du cours de bourse, nous nous référons aux données historiques disponibles sur Euronext, données arrêtées à la clôture du 9 juillet 2025.

3.3.2 Éléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres

(i) Nombre d'actions retenu

Le nombre d'actions du Groupe retenu dans le cadre de nos présents travaux d'évaluation est de 9.046.942 (correspondant au nombre d'Actions ordinaires en circulation étant précisé que la Société ne détient aucune de ses propres actions).

(ii) Valorisation des économies d'impôts liées aux déficits reportables

Le Groupe possède un stock de déficits reportables de 64,89M€ au 31 mars 2025. Sur la base d'un taux d'imposition à 25,00%, en se reposant sur nos projections d'EBIT, nous estimons les économies d'impôts actualisées au coût moyen pondéré du capital (tel que présenté à la section 3.4.1.2) à c. 5,28 M€.

(iii) Détermination de la dette financière nette

Les éléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des capitaux propres ont été établis à partir des éléments de trésorerie et équivalents de trésorerie et de dettes financières qui figurent dans les comptes consolidés annuels au 31 mars 2025 et de divers ajustements.

La dette financière nette au 31/03/2025 (avant IFRS 16) de TRONIC'S est de 9,835 M€ (considérant une trésorerie de 0,06 M€). Elle est constituée de dettes financières non courantes pour 0,473 M€ et d'emprunts et de concours bancaires à hauteur de 9,421 M€, soit un endettement financier brut de 9,894 M€. Le montant principal de dette est un emprunt contracté le 25 mars 2025 par la Société auprès de TDK, pour un montant total de 9 M€ à échéance moins d'un an.

(iv) Autres éléments pris en compte pour la valeur de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres

La valeur d'entreprise est également retraitée des engagements envers le personnel (pour 0,084 M€), des intérêts minoritaires, le cas échéant, des provisions non courantes (pour 0,121 M€), des éléments exceptionnels à décaisser le cas échéant et des autres actifs financiers (pour 0,072 M€), tels que présentés ci-dessous :

	Montant (en KEUR)	
-Endettement net au 31 mars 2025 (avant IFRS 16)	-	9 835,0 €
-Engagements envers le personnel	-	84,4 €
-Provisions (part à moins d'un an)	-	121,0 €
-Eléments exceptionnels 2025		- €
+ Autres actifs financiers		71,9 €
+ Valeur des déficits reportables actualisés		5 284,9 €
Total des éléments de passage (en KEUR)	-	4 683,52 €

3.3.3 Source d'information extérieure

Pour calculer les séries de cours de bourse, nous nous référons aux statistiques des cours moyens pondérés des volumes traités en séances (source Euronext ou Factset). Ces données ont été arrêtées à la clôture du 9 juillet 2025 (dernier cours coté précédant l'annonce du projet d'offre).

3.4 Méthodes retenues à titres principal pour apprécier le prix de l'action

3.4.1 Actualisation des flux de trésorerie disponibles futurs (DCF)

Cette méthode consiste à déterminer la valeur intrinsèque de l'actif économique (ou valeur d'entreprise) d'une société par actualisation des flux de trésorerie disponibles prévisionnels.

Les flux de trésorerie disponibles sont définis comme le résultat d'exploitation après impôt théorique auquel est ajouté le montant des amortissements et provisions et sont retranchés la variation du Besoin en Fonds de Roulement (BFR) et les investissements.

La valeur d'entreprise est la somme :

- des flux de trésorerie disponibles actualisés au coût moyen pondéré du capital sur la période du plan d'affaires de 03/2026e à 03/2030e ainsi que la période d'extrapolation sur l'année 03/2031e-03/2033e ; et
- de la valeur terminale, correspondant à l'actualisation des flux induits par une année normative, au-delà de cet horizon, au coût moyen pondéré du capital.

La valeur des fonds propres correspond à la valeur d'entreprise à laquelle nous ajoutons les éléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres (i.e. c. -4,7 M€).

3.4.1.1 Présentation du plan d'affaires 03/2026e-03/2030e

Le plan d'affaires de la Société se base sur les hypothèses suivantes :

- Chiffre d'affaires : la croissance sur 5 ans est principalement soutenue par l'augmentation des ventes de produits finis sur les solutions inertielles et de capteur de vibration, la partie fonderie étant stable et la partie engineering/licence étant décroissante à partir de 2028, notamment avec la fin de du transfert à Thales en 2027.
- La légère amélioration de la marge provient essentiellement de la meilleure absorption des coûts fixes liés au recentrage des activités, à une réduction du nombre de références et permet donc une meilleure optimisation de l'outil industriel avec des volumes de vente toujours en croissance.
- Les charges de personnel atteignent un plateau en mars 2028 représentant environ 40% du chiffre d'affaires de TRONIC'S pour tendre à 34% à horizon 2030. Cette diminution est liée à l'évolution du mix produit en faveur de références dont l'assemblage sera sous-traité et est à corréliser avec une augmentation des charges externes sur la même période, notamment à partir de 2029.
- La progression des autres achats et charges externes vient de la sous-traitance de l'assemblage de nouvelles références produits.
- Les achats de matière première représenteront toujours le premier poste de dépense dans les autres achats et charges externes même si une baisse globale est constatée dans le poids de ces charges (43% à horizon 2030 contre 52% actuellement). Cette baisse est représentative de la diminution des références, une amélioration des rendements et donc un meilleur contrôle des coûts malgré un environnement fortement inflationniste qui peut avoir une influence notable sur la rentabilité de TRONIC'S à horizon 2030.
- L'augmentation des frais de R&D en 2026 et 2027 témoigne du fort investissement de la société pour élargir son portefeuille de produits standards, notamment sur les capteurs de vibration.
- Un BFR pouvant être soumis à des variations importantes en lien majoritairement avec les stocks et les créances clients pour se stabiliser à environ 21,3% du chiffre d'affaires en fin de plan. Ces estimations sont cohérentes avec le niveau de BFR historique de la Société qui a toujours représenté 19% à 23% du chiffre d'affaires.
- Un plan de CAPEX récurrents d'environ 6 M€ sur la période 2026 à 2030 correspondant à l'effort de renouvellement de l'outil industriel pour accompagner la croissance.

Extrapolation du plan d'affaires

Gilbert Dupont a, en accord et sous la supervision de TRONIC'S, prolongé l'horizon de prévision de 3 ans sur la base des hypothèses suivantes :

- Un taux de croissance moyen annuel du chiffre d'affaires de 11,2% convergeant progressivement vers le taux de croissance à l'infini de 1,5%. Le taux de croissance à l'infini de 1,5% a été retenu en lien avec le taux d'inflation attendu à long terme par le FMI sur la zone Euro, principal marché de TRONIC'S en chiffre d'affaires (65%), ce dernier ayant par ailleurs fait l'objet d'un contrôle de cohérence fondé sur les zones géographiques opérationnelles de TRONIC'S qui sont principalement l'Europe et la Chine ;

- Un taux d'EBITDA en mars 2031 égal à celui de mars 2030 puis corrigé 1% de 2032 à l'année normative pour tenir compte de l'arrêt des paiements additionnels de 300K€ de Thales dans le cadre de l'accord de transfert (i.e. 1% de marge d'EBITDA) pour arriver à un niveau normatif de 27% ;
- Un taux d'EBITDAaL (EBITDA après charges locatives IFRS 16) de 26% au 31 mars 2030 pour s'établir à 25% en année normative, au-dessus de la moyenne des comparables ;
- Une variation de BFR stable par rapport à mars 2030 à environ 22% de la variation du chiffre d'affaires annuel ;
- Des dotations aux amortissements et des investissements annuels maintenus à 3% tout au long du plan correspondant à des efforts d'investissements de maintien de l'outil industriel et conservés comme tels au-delà du plan.

3.4.1.2 Calcul du Coût Moyen Pondéré du Capital

➤ Détermination du coût des fonds propres

Le coût des fonds propres est estimé sur la base du Modèle d'Evaluation des Actifs Financiers (« **MEDAF** »). Nous n'avons pas ajusté cette formule d'une prime de risque spécifique compte tenu du soutien historique de TDK, le risque intrinsèque de TRONIC'S étant réduit compte tenu de la taille de son actionnaire majoritaire.

Le coût des fonds propres est ainsi déterminé de la façon suivante :

$$R_{\text{Fonds-Propres}} = r_{\text{sans-risque}} + \beta^*(R_{\text{marché}} - r_{\text{sans-risque}})$$

Avec les valeurs suivantes au 1^{er} septembre 2025 :

- $r_{\text{sans-risque}}$: le taux sans risque, soit le taux de rendement de l'OAT 10 ans français : 3,54% (source Bloomberg)
- $R_{\text{marché}}$: le rendement espéré du marché français : 10,38%
- $R_{\text{marché}} - r_{\text{sans-risque}}$: la prime de risque du marché ou l'excédent de rendement de l'actif risqué par rapport au taux sans risque : 6,84% (source Bloomberg)
- Beta β : la sensibilité du cours de l'actif par rapport aux mouvements du marché étalon

(a) Beta du Groupe

Le Beta retenu est le Beta sectoriel « semiconducteurs » issu de la base de données du professeur Aswath Damodaran, mise à jour le 5 janvier 2025 pour la région Europe de l'Ouest (soit 1,41). Le Beta endetté permettant de calculer le coût des fonds propres, corrigé du Gearing à 16,7% (cohérent avec les standards du secteur) est de 1,64.

(b) Détermination du coût des fonds propres

Le coût des fonds propres retenu est de 14,78%.

➤ Coût de l'endettement financier

Le coût moyen retenu pour la dette financière est de 5,53%, ce qui est représentatif du coût de la dette financière nette historique sur les deux dernières années, étant précisé que la Société n'a que très peu de dette (intégralement souscrite à taux fixe) dont la quasi-totalité est souscrite auprès de l'actionnaire de référence.

➤ Calcul du coût moyen pondéré du capital

Le taux d'actualisation s'établit à 13% tel que présenté dans le tableau ci-dessous.

Données de marché	
OAT 10 ans	3,54%
Prime de risque	6,84%
Taux d'imposition	25%
Calcul du Bêta	
Bêta désendetté	1,41
Dettes financières nettes (hors IFRS16)	9 775,00
Capitalisation boursière (1 mois)	58 411,23
Gearing cible	16,7%
Bêta endetté	1,64
Calcul du WACC	
Coût du capital	14,78%
Coût de la dette nette	5,53%
Coût de la dette après IS	4,15%
Capitalisation boursière 1 mois	58 411,23
Disponibilités	60,00
Dette financière nette (hors IFRS16)	9 835,00
Ratio de fonds propres cible	83,3%
Ratio de dette cible	16,7%
WACC	13,00%

Résultat de la mise en œuvre de la méthode DCF

La valeur d'entreprise s'établit à environ 34,5 M€, la valeur terminale actualisée représentant 61% de celle-ci.

Après prise en compte des ajustements des éléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres (dont le détail est présenté ci-dessus), la valeur des fonds propres ressort à 29,8 M€, soit une valorisation de 3,30 € par action.

M euros	
Sommes des CF actualisés	13,47
Valeur terminale	53,9
Valeur terminale actualisée	21,0
Valeur de l'entreprise	34,5
Elements de passage	-4,684
Valeur des capitaux propres	29,8
Nombre de titres en circulation	9 046 492
Prix par action	3,30 €

Analyse de sensibilité

Une analyse de sensibilité de la valorisation des actions de la société a été menée selon :

- Le taux de croissance à l'infini (de 1% à 2%) ; et
- Le coût moyen pondéré du capital (de 11,5% à 15%).

		Taux de croissance long terme				
		1,00%	1,25%	1,50%	1,75%	2,00%
WACC	11,5%	3,86 €	3,94 €	4,03 €	4,13 €	4,23 €
	12,0%	3,61 €	3,68 €	3,76 €	3,85 €	3,93 €
	12,5%	3,38 €	3,45 €	3,52 €	3,59 €	3,67 €
	13,0%	3,17 €	3,23 €	3,30 €	3,36 €	3,43 €
	13,5%	2,98 €	3,04 €	3,10 €	3,16 €	3,22 €
	14,3%	2,73 €	2,78 €	2,83 €	2,88 €	2,93 €
	15,0%	2,51 €	2,55 €	2,59 €	2,63 €	2,68 €

Le Prix par action proposé par TDK de 5,56 € représente une prime de 69% par rapport à la valeur centrale obtenue par actualisation des flux futurs de trésorerie.

Sur base d'une sensibilité de +/-0,5 % sur le taux d'actualisation et de +/-0,25 % sur le taux de croissance à l'infini, le prix d'Offre de 5,56 € par action représente une prime comprise entre 55 % et 83 % par rapport à la valeur centrale obtenue par actualisation des flux futurs de trésorerie.

3.4.2 Analyse du cours de bourse

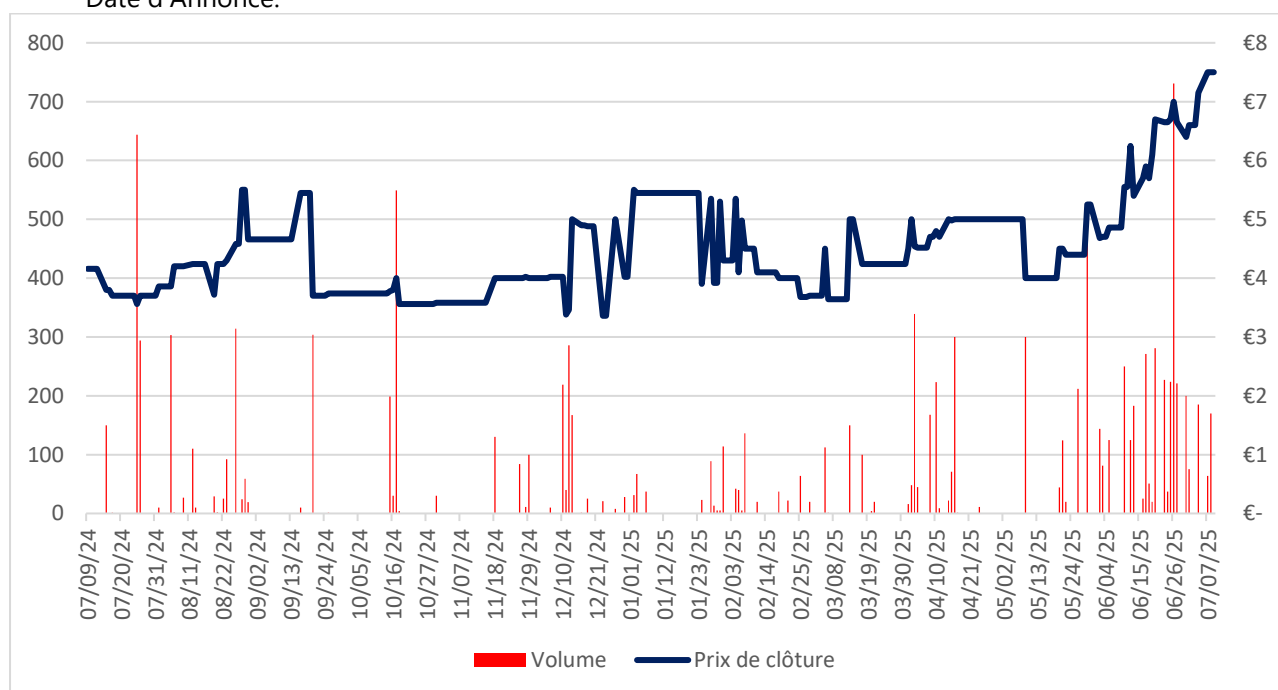
Les actions de la Société sont admises aux négociations sur le marché Euronext Growth® Paris sous le code ISIN FR0004175099.

Sur la base des informations publiées par TRONIC'S, le flottant est estimé à environ 2,56% du capital. Les actions de la Société sont donc très peu liquides et cette faible liquidité s'est accentuée à la suite de l'augmentation de capital de 2021 après la souscription d'actions TRONIC'S par TDK pour un montant de 27,9 M€. Durant les douze mois précédents le 9 juillet 2025 (le jour de l'annonce du projet d'Offre), 11.972 actions TRONIC'S ont été échangées sur le marché, représentant environ 0,13% du capital.

La Société communique très peu et, couplé à un faible flottant, l'évolution du cours de bourse est relativement erratique voire spéculative, peu représentative de la valeur de marché des fonds propres. Les principales annonces au cours des 12 derniers mois ont pu avoir un effet sur le cours qui peut être

considéré comme spéculatif puisque la Société ne communique pas de guidance et n'est suivie par aucun analyste financier :

- 12-24 décembre 2024 : publication du communiqué de presse des résultats semestriels qui présente un résultat net fortement dégradé car excluant les résultats des activités abandonnées (i.e. relatives au site de Dallas) mais fait tout de même ressortir une croissance de chiffre d'affaires de +10% sur la période par rapport à l'année N-1, en relation avec la forte demande des projets inertiels sur la plateforme Magelan (le service de fonderie de capteurs inertiels et vibratoires sur mesure adapté aux applications automobiles, industrielles et aérospatiales haute performance). Le cours a reculé de plus de 30% passant de 4,88€ le 20/12/2024 à 3,36€ le 23/12/2024 ;
- 12 juin 2025 : annonce du contrat avec Thales : le contrat annoncé dans la matinée avant l'ouverture des marchés a fait progresser le cours de +12,6% pour clôturer à 6,25€ contre 5,55€ à l'ouverture. Cette annonce a fait l'objet d'une spéculation importante puisque le cours a progressé jusqu'à 7,5€ soit +35% par rapport au cours de clôture du 11 juin.
- 9 juillet 2025 : annonce du projet d'Offre : TDK annonce officiellement son intention de lancer une offre publique de retrait suivi d'un retrait obligatoire au prix de 5,56€, correspondant à la moyenne pondérée par les volumes des 60 derniers jours de cotation de l'action TRONIC'S précédant la Date d'Annonce.



Analyse de la liquidité de la Société¹³

¹³ Au 09/07/2025 sur la base de 9.046.492 actions en circulation

	Cours moyen pondéré	Nb de titres échangés	Volume moyen quotidien échangé	Nombre de titres échangés en % du capital ¹	Nombre de titres échangés % du flottant ²	Volume quotidien moyen échangé en % du capital ¹	Volume quotidien moyen échangé % du flottant ²	Prime exteriorisé par le prix de l'Offre
Dernier cours	7,49	170	N.A	0,00%	0,07%	N.A	N.A	-25,79%
1 mois	6,56	3 340	185	0,04%	1,44%	0,00%	0,08%	-15,23%
3 mois	5,85	5 527	162	0,06%	2,39%	0,00%	0,07%	-4,91%
6 mois	5,56	7 165	119	0,08%	3,10%	0,00%	0,05%	0,00%
1 an	4,94	11 672	113	0,13%	5,04%	0,00%	0,05%	12,47%
plus haut	7,50	-	-	-	-	-	-	-
plus bas	3,36	-	-	-	-	-	-	-
VWAP 60 jours	5,56	-	-	-	-	-	-	-

Au 9 juillet 2025, dernier jour de cotation précédent la Date d'Annonce (7,49 euros au 8 juillet 2025) le prix par action de 5,56€ proposé par TDK faisait ressortir des primes / décotes comprises entre -25,79% et 12,47% par rapport aux cours moyens pondérés historiques.

3.4.3 Multiples des comparables boursiers

L'approche par les multiples boursiers consiste à valoriser TRONIC'S sur la base de ratios de valorisation observés sur un échantillon d'entreprises cotées comparables (source : Factest).

Cette méthode, de type analogique, revient à déterminer la valeur implicite de la Société sur le marché en appliquant des multiples de sociétés comparables cotées. L'échantillon de sociétés retenues présente des similarités avec TRONIC'S en termes :

- de secteur d'activité, soit le secteur des semiconducteurs ;
- de modèle économique similaire, soit un modèle d'affaires présentant un mix industriel, ingénierie et licensing.

Pour notre valorisation, nous avons retenu 12 sociétés (présentées en Figure 1 ci-dessous).

Il a été retenu les multiples de chiffre d'affaires, d'EBITDA et d'EBIT comme références pour les sociétés suivantes dont les multiples ont été rebasés, le cas échant, en fonction des dates de clôtures de chaque comparable :

Sociétés	Capitalisation (Me)	Valeur d'entreprise (Me)	EV/SALES			EV/EBITDA			EV/EBIT		
			2025e	2026e	2027e	2025e	2026e	2027e	2025e	2026e	2027e
STMicro	19 748	19 757	2,00x	1,76x	1,58x	9,57x	6,54x	5,17x	38,89x	14,90x	9,31x
Sensata Tech	3 914	7 795	2,13x	2,06x	1,98x	9,36x	9,08x	8,52x	11,51x	10,84x	10,24x
Melexis	2 677	2 848	3,42x	3,02x	2,77x	14,76x	11,28x	9,95x	19,54x	14,14x	12,10x
AMS OSRAM	1 167	3 495	1,11x	1,06x	1,00x	6,73x	5,81x	5,34x	13,14x	10,53x	9,10x
Renesas	19 961	30 440	3,41x	3,09x	2,85x	9,72x	8,56x	7,57x	13,07x	10,81x	9,42x
Knowles	1 524	1 804	3,15x	2,98x		12,32x	11,16x		16,45x	14,18x	
LEM Holding	814	813	2,65x	2,39x	2,21x	17,82x	12,03x	9,72x	30,58x	16,76x	12,68x
TT electronics	196	232	0,46x	0,44x	0,42x	4,79x	4,14x	3,50x	7,53x	6,01x	4,36x
Elmos	1 529	1 562	2,73x	2,49x	2,27x	9,33x	8,14x	7,27x	12,27x	10,48x	9,19x
Gefran	150	123	0,89x	0,85x	0,82x	5,37x	4,94x	4,57x	8,23x	7,26x	6,50x
Memsicap	27	18	1,24x	1,03x	0,99x	5,41x	4,97x	4,38x	7,36x	5,58x	5,58x
ICAPE Holding	58	91	0,41x	0,40x	0,28x	4,76x	3,82x	3,18x	6,76x	5,09x	4,13x
Médiane			2,07x	1,91x	1,58x	9,34x	7,34x	5,34x	12,67x	10,67x	9,19x
Moyenne			1,97x	1,80x	1,56x	9,16x	7,54x	6,29x	15,44x	10,55x	8,42x

Figure 1 : Comparables boursiers retenus

L'analyse de l'échantillon ainsi constitué et notamment des performances médianes, fait ressortir des taux de croissance du chiffre d'affaires et de marge médians d'EBITDA et d'EBIT de l'échantillon cohérents avec les taux de rentabilité de TRONIC'S.

Nous avons donc appliqué les multiples de chiffre d'affaires, d'EBITDA et d'EBIT aux agrégats de TRONIC'S et exprimé une valorisation moyenne par agrégat.

	SALES		EBITDA		EBIT	
	2025e/2026e	2026e/2027e	2025e/2026e	2026e/2027e	2025e/2026e	2026e/2027e
Médiane	1,98x	1,79x	8,74x	6,94x	11,83x	9,92x
Agrégat	19,6	18,3	4,6	3,9	3,5	2,9
Valeur d'entreprise	38,8	32,7	40,5	27,2	40,9	28,4
Eléments de passage	-4,7	-4,7	-4,7	-4,7	-4,7	-4,7
Valeur des fonds propres	34,1	28,0	35,8	22,5	36,3	23,7
Valeur par action	3,77 €	3,09 €	3,96 €	2,49 €	4,01 €	2,62 €
	3,43 €		3,22 €		3,31 €	

Figure 2 : Comparables rebasés

L'application des multiples médians (rebasés le cas échéant) 03/2026e et 03/2027e au chiffre d'affaires, à l'EBITDA et à l'EBIT de la Société, fait ressortir une fourchette de valeurs comprises entre 3,22 € et 3,43 € par action TRONIC'S. Le Prix de l'Offre représente respectivement une prime comprise entre de 62% et 72%.

3.5 Synthèse des éléments d'appréciation du Prix par Action proposé

	Valeur par action	Prime
Cours de bourse et VWAP		
Dernier cours	7,49 €	-26%
1 mois	6,56 €	-15%
3 mois	5,85 €	-5%
6 mois	5,56 €	0%
1 an	4,94 €	12%
plus haut	7,50 €	-26%
plus bas	3,36 €	65%
Valorisation par DCF		
DCF - Valeur basse	3,04 €	83%
DCF - Valeur centrale	3,30 €	69%
DCF - Valeur haute	3,59 €	55%
Comparables		
Multiple de chiffre d'affaires	3,43 €	62%
Multiple d'EBITDA	3,22 €	72%
Multiple d'EBIT	3,31 €	68%

Figure 3 : Cours de bourse avant annonce du projet d'Offre

4 MODALITÉS DE MISE A DISPOSITION DES INFORMATIONS RELATIVES A L'INITIATEUR

Conformément aux dispositions de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, les informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur feront l'objet d'un document spécifique déposé auprès de l'AMF et mis à disposition du public selon les modalités propres à assurer une diffusion effective et intégrale, au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre.

5 PERSONNES QUI ASSUMENT LA RESPONSABILITÉ DE LA NOTE D'INFORMATION

5.1 Pour l'Initiateur

« Conformément à l'article 231-18 du règlement général de l'AMF, à ma connaissance, les données de la Note d'Information sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée ».

TDK Electronics AG

5.2 Pour la Banque Présentatrice

« Conformément à l'article 231-18 du règlement général de l'AMF, Société Générale, établissement présentateur de l'Offre, atteste qu'à sa connaissance, la présentation de l'Offre qu'il a examinée sur la base des informations communiquées par l'Initiateur, et les éléments d'appréciation du prix proposé sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée ».

Société Générale